



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 06/2013 du 28 juin 2013*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA numéro 06/2013 du 28 juin 2013*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil des Actes Administratifs n°06 du 28 juin 2013**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Cabinet**

PREF/CAB/2013/0213	31/05/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - Hôtel Première Classe à Saint Clément	6
PREF/CAB/2013/0214	31/05/2013	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection - Café de la ville 116 rue Carnot à 89500 Villeneuve-sur-Yonne	7
PREF/CAB/2013/0228	06/06/2013	Arrêté attribuant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Promotion du 14 juillet 2013	8
PREF-CAB-2013- 0229	06/06/2013	Arrêté portant agrément pour les formations aux premiers secours du Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Populaire (UFOLEP)	8
PREF/CAB/2013/0234	31/05/2013	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF - CAB - 2013 – 0058 portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 1 <sup>er</sup> juin au centre nautique d'Auxerre	9
PREF/CAB/SSI/2013/0237	07/06/2013	Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement	9
PREF-CAB-2013-0260	16/06/2013	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la baignade de Nantou à Pourrain	10
PREF-CAB-2013-0261	19/06/2013	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Stade Nautique d'AUXERRE	10
PREF-CAB-SSI-2013-0267	26/06/2013	Arrêté portant nomination aux fonctions de Conseiller Technique Départemental en Spéléologie et de son adjoint	11

**Direction des collectivités et des politiques publiques**

	08/03/2013	Arrêté portant représentation-substitution de la communauté de communes du Betz et de la Cléry à six de ses communes membres du syndicat mixte intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la vallée de la Cléry	12
PREF-DCPP-2013-0175	06/05/2013	Arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne	13
PREF/DCPP/SEE/2013/0214	28/05/2013	Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de zone d'activités économiques, par la communauté de communes du Jovinien, sur le territoire de la commune de Béon	20
Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne	03/06/2013	Extension de la zone commerciale « Portes de Bourgogne » par la création d'un magasin NORAUTO à Sens	20
PREF/DCPP/SRCL/2013/0236	04/06/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	20
PREF/DCPP/SRCL/2013/0237	04/06/2013	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien : Schéma Directeur de l'Eau Potable	25

PREF/DCPP/SRCL/2013/0238	04/06/2013	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Mixte Fourrière du Sénonais	25
PREF/DCPP/SEE /2013/0240	06/06/2013	Arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de zone d'activités économiques, par la Communauté de communes du Jovinien, sur le territoire de la commune de Béon	25
PREF/DCPP/SRCL/2013/0242	07/06/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignelois	26
PREF/DCPP/SRCL/2013/0243	07/06/2013	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais	26
PREF/DCPP/SRC/2013/0258	11/06/2013	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe	26
Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne	24/06/2013	Extension de la zone d'activités « Le Pré Aubert » à Saint-Clément	28
PREF/DCPP/SRC/2013/0279	27/06/2013	Arrêté modifiant le règlement d'office du budget primitif 2013 de la commune de Champigny	28
PREF-DCPP-SEE-2013-0268	19/06/2013	Arrêté portant définition du périmètre de protection modifié autour du pont Eiffel à Monéteau au titre des monuments historiques	29

**Direction de la citoyenneté et des titres**

PREF/DCT/2013/0268	03/06/2013	Arrêté modifiant l'arrêté n° PREF/DCT/2013/0121 du 4 mars 2013 instituant la commission départementale d'appel chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	29
PREF DCT 2013 0278	13/06/2013	Arrêté fixant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds	30
PREF DCT 2013 288	21/06/2013	Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire	31
PREF DCT 2013 289	21/06/2013	Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire	32
PREF DCT 2013 290	21/06/2013	Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire	32

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/SUHR/2013-0052	08/03/2013	Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0472 en date du 11 juin 2002 fixant le périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale du Gâtinais en Bourgogne	33
DDT/SECV/2013/0014	13/05/2013	Arrêté préfectoral portant mutation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Lain (89) au profit du Syndicat Mixte de Puisaye	33
DDT/SECV/2013/0004	29/05/2013	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Pasily (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	34
DDT/SEFC/2013/0032	30/05/2013	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Sormery	42
DDT/SEFC/2013/0030	06/06/2013	Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles de la 3 <sup>ème</sup> catégorie dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014	42
DDT/SEFC/2013/0031	06/06/2013	Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de l'Yonne	43
DDT-SERI-2013-0002	06/06/2013	Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune d'Ancy-le-Franc	46
DDT-SERI-2013-0003	06/06/2013	Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° DDE-SEDR-2008-0001 portant prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Vireaux	46
DDT-SERI-2013-0004	03/06/2013	Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon	47
	07/06/2013	Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Yonne 2013/2019	49
DDT/SEA/2013-045	12/06/2013	Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 dans le	82

		département de l'Yonne	
DDT/SEFC/2013/0022	14/06/2013	Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2600996 (site d'importance communautaire) « Marais alcalin et prairies humides de Baon »	84
DDT/SEFC/2013/0023	14/06/2013	Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2600983 (site d'importance communautaire) « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan »	85
DDT/SEFC/2013/0025	14/06/2013	Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600962 « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne »	86
DDT/SEFC/2013/0026	14/06/2013	Arrêté portant modification de l'arrêté N°DDT/SEFC/2012/0090 du 19 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2600962 « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne »	87
DDT/SEFC/2013/0033	14/06/2013	Arrêté portant application du régime forestier sur la commune d'Esnon, aux parcelles cadastrées section AH n°15, 16 et 17, lieu-dit <i>Le Pâtis</i>	88
	11/06/2013	Décision annulant et remplaçant la décision du 14 mai 2013 relative à une demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. TISSIER Fabrice	88
	15/05/2013	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Fouronnes pour la période 2013 - 2032	92
	15/05/2013	Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Flogny-la-Chapelle pour la période 2013-2032	92
DDT/SEEP/2013/0015	25/06/2013	Relatif à la pêche exclusivement en « float-tube », et de la pêche en « no-kill » pour les carnassiers durant la période d'ouverture de la pêche du brochet, sur l'étang de Charmoy dans la commune de Moutiers.	93
DDT/SEEP/2013/0016	27/06/2013	autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques	94
DDT/SEA/2013-053	26/06/2013	Arrêté modificatif à l'arrêté n° DDT/SEA/2013-028 portant modification de la nomination de la section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	96

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDCSPP/JS/2013/199	10/04/2013	Arrêté portant agrément d'association de Jeunesse – Education Populaire – Les Florimontains	97
DDCSPP/JS/2013/ 200	10/04/2013	Arrêté portant agrément d'association de Jeunesse – Education Populaire – Société mycologique auxerroise	98
DDCSPP-PEIS-2013-0183	28/05/2013	Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles.	98
DDCSPP-PEIS-2013-0118	04/06/2013	Arrêté portant agrément de M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	101
DDCSPP-SPAE-2013-0203	05/06/2013	Arrêté portant délivrance d'un agrément aux échanges – Etablissement Tarteret SAS à Cussy les Forges	102
DDCSPP-PEIS-2013-0206	26/06/2013	Arrêté portant agrément de M. BERMUDEZ Jean-François en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	102
DDCSPP-PEIS-2013-0201	17/06/2013	Arrêté portant agrément de Mme CHARPENTIER Jocelyne en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	103

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne**

SAP753422708	02/05/2013	Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne « SDP »	103
SAP753422708	02/05/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « SDP »	104
SAP751550799	06/05/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne Domifamille	105

SAP751550799	06/05/2013	Arrêté portant agrément de l'organisme de services à la personne DomiFamille	105
SAP483625307	16/05/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne POULIN PAYSAGES	106
SAP753629336	17/05/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne NIET Eric	107
SAP791555592	17/05/2013	Récépissé de déclaration du 17 mai 2013 de l'organisme PROXIMALIA	107
SAP504508763	29/05/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne PARCS ET JARDINS LEZ	108
SAP793056995	30/05/2013	Récépissé de déclaration du 30 mai 2013 de l'organisme de services à la personne BLANCO Grégory	108
SAP793292558	04/06/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne - VEGETAL SERVICES	109
SAP495327249	11/06/2013	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne KIETY HOME	109

**AGENCE REGIONALE DE SANTE – Délégation territoriale de l'Yonne**

ARSB/DT89/OS/2013-0022	17/05/2013	Arrêté fixant la composition nominative de la Commission d'activité libérale du Centre hospitalier de Joigny (Yonne)	110
ARSB/DT89/OS/2013/0023	06/06/2013	DECISION accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux VSL au profit de la SARL AMBULANCES AUXERROISES, pour l'entreprise sanitaire «AMBULANCES DE L'ARMANCON» à Migennes.	111
ARSB/DT89/OS/2013/0024	21/06/2013	DECISION accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au profit de la SARL AMBULANCES RENARD, pour l'entreprise sanitaire «ALPHA AMBULANCES» à Epineuil.	111
ARSB/DT89/OS/2013/0025	21/06/2013	DECISION accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service d'un VSL et d'une ambulance au profit de la SARL AMBULANCES RENARD, à Joigny	112

**CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE**

1/D 2013	03/06/2013	Décision portant délégation permanente de signature à M. Bernard BACHER, capitaine pénitentiaire, chef de détention par intérim	112
2/D 2013	03/06/2013	Décision de donner délégation de signature permanente à M. Cédric LANDAIS, directeur des services pénitentiaires	112
3/D 2013	03/06/2013	Décision portant délégation permanente de signature à Mme Edith MICHEL, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention par intérim	112
4/D 2013	03/06/2013	Décision portant délégation de signature à Madame OLIVIER épouse BERIONNI Christine, Attachée principale	113
5/D/2013	03/06/2013	Décision portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS directeur des services pénitentiaires	113
6/D 2013	03/06/2013	Décision portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS, Directeur des services pénitentiaires	113
7/D 2013	03/06/2013	Décision de donner délégation de signature permanente à M. Cédric LANDAIS, directeur des services pénitentiaires	114
8/D /2013	03/06/2013	Décision portant délégation de signature à Monsieur BACHER Bernard, Capitaine, chef de détention par intérim	114
9/D 2013	03/06/2013	Décision portant délégation de signature permanente à M. BACHER Bernard, capitaine, chef de détention adjoint	115
10/D 2013	03/06/2013	Décision de donner délégation de signature permanente à M. Frédéric DIGNAN, lieutenant, chef de bâtiment	115
11/D	03/06/2013	Décision portant délégation permanente de signature à M. Thierry RAVELLI, lieutenant, chef de bâtiment	115
12/D 2013	03/06/2013	Décision portant délégation permanente de signature à Mme Edith MICHEL, lieutenant, chef de bâtiment	115
13/D 2013	03/06/2013	Décision portant délégation de signature à Madame OLIVIER épouse BERIONNI Christine, Attachée principale	115
14D /2013	03/06/2013	Décision portant délégation de signature à Monsieur DIGNAN Frédéric, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment	116
15/D/2013	03/06/2013	Décision portant délégation de signature à Monsieur LIZE Stéphane, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment	116

16D/2013	03/06/2013	Décision portant délégation de signature à Madame MICHEL Edith Adjointe au chef de détention	116
17D/2013	03/06/2013	Décision portant délégation de signature à Monsieur RAVELLI Thierry, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment	116
18D/2013	03/06/2013	Décision portant délégation de signature à M. Stéphane LIZE, lieutenant, chef de bâtiment	117

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

	31/05/2013	Convention d'utilisation - DDT	117
	31/05/2013	Convention d'utilisation - Direction Départementale des Territoires (89) - Bâtiments autres que de bureaux - N°Chorus 113076	121
		Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1 <sup>er</sup> juillet 2013	126

- **Organismes régionaux**

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

	14/06/2013	Arrêté complétant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail prévue à l'article L 4614-14 du code du travail	127
--	------------	---	-----

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

	18/06/2013	Décision portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent	128
--	------------	--	-----

- **Organismes nationaux**

**CONCOURS**

**EHPAD de Vermenton**

		Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement d'un cadre de santé	129
--	--	---	-----

**Maison départementale de retraite de l'YONNE à Auxerre**

	25/06/2013	Avis de recrutement sans concours 2013 d'adjoints administratifs hospitaliers de 2 <sup>e</sup> classe Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à Auxerre	129
	25/06/2013	Avis de recrutement sans concours 2013 d'agent d'entretien qualifié Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à Auxerre	130
	25/06/2013	Avis de recrutement sans concours 2013 d'agents des services hospitaliers Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à Auxerre	131

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**1. Cabinet**

**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0213 du 31 mai 2013**

**Portant autorisation d'un système de vidéo protection - Hôtel Première Classe à Saint Clément**

Article 1<sup>er</sup> : M. Cherif AOUIR, Directeur est autorisé, pour l'établissement Hôtel Première Classe sis ZA Fontaine d'Azon à 89100 SAINT CLEMENT, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0022.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Cherif AOUIR, directeur
- Mme Audrey GARCIA, adjointe direction
- Service installation/maintenance du système : EDPRO

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, La Directrice de Cabinet,  
Isabelle BUREL

**ARRETE N°PREF/CAB/2013/0214 du 31 mai 2013**  
**Portant autorisation d'un système de vidéo protection - Café de la ville**  
**116 rue Carnot à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE**

Article 1<sup>er</sup> : M. Denis LOSAY, gérant est autorisé, pour l'établissement Café de la ville sise 116 rue Carnot à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le N°2013-0033.

Le système comprend 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- M. Denis LOSAY, gérant
- Mme Christine LOSAY, responsable adjoint établissement
- Service installation/maintenance du système : ARP SECURITE

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,  
Isabelle BUREL

**ARRETE N° PREF/CAB/2013/0228 du 6 juin 2013**  
**Attribuant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles**  
**Promotion du 14 juillet 2013**

Article 1er : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes proposées par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, dont les noms suivent :

**VERMEIL**

M. Paul CHOCAT  
Délégué cantonal  
M. Henri LAGA  
Délégué cantonal  
M. Michel MORLÉ  
Délégué cantonal  
Mme Elisabeth PATHIER née BAZIN  
Déléguée cantonale

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE n° PREF-CAB-2013- 0229 du 6 juin 2013**  
**portant agrément pour les formations aux premiers secours du Comité Départemental de l'Union**  
**Française des Œuvres Laïques d'Education Populaire (UFOLEP)**

Article 1<sup>er</sup> : Le comité départemental de l'UFOLEP de l'Yonne est agréé au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

Article 2 : Le comité départemental de l'UFOLEP de l'Yonne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- adresser au préfet (service de la sécurité intérieure) les ouvertures de session et à l'issue des formations, les procès-verbaux de fin de session,

- informer le préfet (service de la sécurité intérieure) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes d'attestation d'obtention.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- a. suspendre les sessions de formation,
- b. refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- c. suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- d. annuler l'enregistrement.

Article 5 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur
- au délégué du comité départemental de l'UFOLEP de l'Yonne
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le Préfet  
Raymond LE DEUN

**ARRETE n° PREF - CAB - 2013 – 0234 du 31 mai 2013  
Modifiant l'arrêté n° PREF - CAB - 2013 – 0058 port ant organisation de l'examen du Brevet National de  
Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 1<sup>er</sup> juin au centre nautique d'Auxerre**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2013-0058 du 02 avril 2013 est modifié comme suit :

Président :

- M. **Jean-Luc DELVIGNE**, adjoint au chef du service de la sécurité intérieure à la préfecture de l'Yonne,

Membres titulaires :

- M. **Pascal MAS** , centre nautique d'Auxerre,
- M. **Fabrice MARTIN** , centre nautique d'Auxerre,
- M. **Patrice DELECLUSE**, représentant la compagnie républicaine de sécurité 44 de Joigny,

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté PREF CAB n° 2013-0058 du 02 avril 2013 restent inchangées.

Le Préfet  
Raymond LE DEUN

**ARRÊTÉ N°PREF-CAB-SSI-2013-0237 du 7 juin 2013  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de  
l'environnement**

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention des risques technologiques pour l'installation de stockage et de distribution de la société Primagaz implantée sur la commune de Chéu n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de l'Yonne  
DREAL  
19 bis-21 boulevard Voltaire  
BP 27805  
21078 DIJON Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 -La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas – 21000 DIJON

Le Préfet  
Raymond L Deun

**ARRÊTÉ N° PEF – CAB – 2013 – 0260**  
**portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,  
de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du  
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique  
à la baignade de Nantou à Pourrain**

Article 1<sup>er</sup> : - Monsieur Dominique RAGON, né le 5 octobre 1955 à Joigny (89), titulaire du BNSSA n°86-6984 obtenu le 14 juin 1986, titulaire de l'attestation de recyclage en date du 28 juin 2010, titulaire de l'attestation de formation continue n° 2013-083889 du 19 février 2013 est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la baignade de Nantou à POURRAIN pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2013 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La secrétaire générale, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service de la sécurité intérieure, le maire de Pourrain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le 16 juin 2013  
signé  
Raymond LE DEUN

**ARRETE n° PEF - CAB – 2013 - 0261**  
**portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,  
de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du  
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique  
au Stade Nautique d'AUXERRE**

Article 1<sup>er</sup> : Mme Alison CATIN, née le 16 février 1990 à Nevers (58), titulaire du BNSSA n°89004090 du 31 mai 2010, titulaire de l'attestation de formation continue du 23 juin 2012

Période d'embauche : du 19 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2013 inclus  
- M. Quentin MERAT, né le 11 décembre 1992 à Auxerre (89),  
titulaire du BNSSA n°8902911 du 05 mai 2011,  
titulaire de l'attestation de formation continue du 11 avril 2013  
Période d'embauche : du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2013 inclus  
- M. David POULAIN, né le 28 mars 1993 à Paris (75),  
titulaire du BNSSA n°8903513 du 03 juin 2013,  
titulaire de l'attestation de formation continue du 27 mars 2013  
Période d'embauche : du 19 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2013 inclus  
- Mme Marie RAVISE, née le 30 avril 2009 à Auxerre (89),  
titulaire du BNSSA n°8902309 du 04 mai 2009,  
titulaire de l'attestation de formation continue du 04 avril 2013  
Période d'embauche : du 19 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2013 inclus  
sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au stade nautique d'Auxerre.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La secrétaire générale, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service de la sécurité intérieure et le maire d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le 19 juin 2013  
signé  
Raymond LE DEUN

**ARRETE PREF CAB SSI N°2013 0267**  
**portant nomination aux fonction de Conseiller Technique Départemental**  
**en Spéléologie et de son adjoint**

Article 1<sup>er</sup> : M. Alain GUILLON domicilié 28 rue Rougemont - 89700 TONNERRE, est nommé Conseiller Technique Départemental en Spéléologie pour apporter ses connaissances des cavités ainsi que son expertise dans le domaine spécifique des secours en milieu souterrain.

Article 2 : M. Bruno BOUCHARD domicilié 20 rue des Etangs – 89113 CHARBUY est nommé conseiller technique départemental adjoint en spéléologie pour apporter ses connaissances des cavités ainsi que son expertise dans le domaine spécifique des secours en milieu souterrain.

Article 3 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an sauf modifications du statut juridique de l'un ou de l'autre des intéressés.

Article 4 : La sous-préfète, secrétaire générale, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le délégué territorial de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne, Mme le médecin Chef du SAMU 89, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le conseiller technique départemental en spéléologie de l'Yonne et son adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne et copie sera remise aux intéressés.

Fait à Auxerre, le 26 juin 2013  
Le préfet,  
Raymond LE DEUN

## 2. Direction des collectivités et des politiques publiques

### **A R R E T E** **portant représentation-substitution de la Communauté de communes du Betz** **et de la Cléry à six de ses communes membres** **au sein du Syndicat mixte intercommunal d'études et de travaux** **pour l'aménagement de la vallée de la Cléry**

**Article 1.** : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes du Betz et de la Cléry aux communes de Chantecoq, Courtemaux, Courtenay, La Selle sur le Bied, Saint Hilaire les Andrésis et Saint Loup de Gonois au sein du Syndicat mixte intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la vallée de la Cléry ;

**Article 2.** : Conformément aux statuts du Syndicat mixte intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la vallée de la Cléry, la Communauté de communes du Betz et de la Cléry sera représentée au comité syndical par six délégués titulaires et six délégués suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 3.** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Yonne et du Loiret, le président du Syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement de la vallée de la Cléry, les présidents de groupement et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret, au Directeur régional de l'INSEE, au Président du Conseil Général du Loiret, à l'Association des maires du Loiret ainsi qu'au chef du centre des finances publiques de l'Orléans en Gâtinais.

 / Le Préfet

Fait à Orléans, le

- 8 MARS 2013

Le Préfet

pour le Préfet

et par délégation

le Secrétaire Général

La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,  
  
Marie-Thérèse DELAUNAY

  
Antoine GUERIN

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 26 rue de la Bratonnerie - 45000 - Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.
En application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, relative à la contribution pour l'aide juridique, une taxe de 35 € est à acquitter pour tout engagement de procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires.

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° PREF-DCPP-2013-0175 du 6 mai 2013**  
**portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin**  
**versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne**

Article 1 : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin de l'Armançon est approuvé.

Il est composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation
- La rapport environnemental
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Le règlement
- L'atlas cartographique.

Article 2 : Le SAGE approuvé est transmis aux :

- Maires des communes concernées de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or
- Sous Préfets d'Avallon, de Beaune, de Montbard
- Présidents des Conseils Généraux de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or
- Présidents des Conseil Régionaux de Bourgogne et de Champagne-Ardenne
- Présidents des Chambres d'Agriculture de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or
- Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or
- Président du Comité de Bassin Seine Normandie
- Préfet Coordonnateur du Bassin Seine Normandie, Préfet de la Région Ile de France
- Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et de Champagne-Ardenne
- Directeurs Départementaux des Territoires de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or
- Directeurs des Agences Régionales de Santé de Bourgogne et de Champagne-Ardenne
- Délégués Interrégionaux de l'ONEMA Bourgogne Franche Comté et ONEMA Nord-Est
- Directeur Territorial Seine Amont de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Article 3 : Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or.

Article 4 : Un avis mentionnant les lieux, ainsi que les sites internet ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et sites internet des services de l'Etat de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte d'Or) où le SAGE de l'Armançon peut être consulté, est inséré par les soins des préfectures dans un journal de chaque département concerné.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de [l'article L. 122-10](#), est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées.

Le Préfet de l'Yonne  
Raymond LE DEUN

Le Préfet de la région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or  
Pascal MAILHOS

Le Préfet de l'Aube  
Christophe BAY



COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
(C.L.E.)  
DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

**DECLARATION SUR LE PROJET DE S.A.G.E. DE L'ARMANÇON**

Préambule

L'élaboration et la mise en œuvre des projets de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont soumises aux dispositions du Code de l'Environnement. En effet un S.A.G.E est considéré comme un plan pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement (cf. article L122-4).

Alors que le projet de S.A.G.E. de l'Armançon en arrive à son approbation avant mise en œuvre, la Commission Locale de l'Eau a rédigé la présente déclaration afin de répondre aux exigences de l'article L122-10 du code de l'environnement :

*1. - Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :*

*1° Le plan ou le document ;*

*2° Une déclaration résumant :*

*- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;*

*- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;*

*- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.*

## 1. Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale ainsi des avis des consultations

La préparation du projet de S.A.G.E. de l'Armançon a donné lieu à la rédaction du Rapport Environnemental dont l'objectif est, tel que l'exige l'article L122-6, de faire le point sur :

- L'articulation du S.A.G.E. avec les autres plans et programmes ;
- L'analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution ;
- La justification du S.A.G.E. et l'exposé des alternatives ;
- L'analyse des effets du S.A.G.E. ;
- Les mesures correctives et de suivi du S.A.G.E. ;
- La méthode d'évaluation environnementale ;
- Le résumé non technique.

Ce rapport a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 15 décembre 2010. Les diverses remarques émises ont fait l'objet d'une attention particulière et conduit à un amendement du rapport proposé daté du 25 mai 2010. La nouvelle version du rapport environnemental a été validée en commission locale de l'eau le 30 novembre 2012.

Deux procédures ont constitué la phase de consultation :

- La consultation administrative qui consiste à soumettre le projet de S.A.G.E. à l'avis de toutes les assemblées délibérantes. Elle a donné lieu à 7 % d'avis défavorables, 29 % d'avis favorables et 64 % d'avis réputés favorables (avis non transmis dans les délais impartis). Au regard de l'analyse des remarques émises (qui ne remettaient pas en question le contenu du S.A.G.E.), la Commission Locale de l'Eau a décidé lors de la session plénière du 8 février 2012 de ne pas modifier le projet avant l'étape mentionnée ci-après.
- L'enquête publique qui consiste à soumettre le projet de S.A.G.E. à l'avis du public. L'ouverture de l'enquête est ordonnée par le préfet coordonnateur. Une commission d'enquête est désignée pour assurer le suivi du déroulement de cette enquête, récolter les avis du public et émettre un avis motivé. Celui-ci a été rendu favorable avec recommandations

La Commission Locale de l'Eau a décidé en session plénière du 8 février 2012 de constituer un groupe technique restreint chargé de l'étude des résultats de la consultation et de proposition d'intégration de ces remarques. Ce groupe est composé des DDT de l'Yonne, de l'Aube et de la Côte-d'Or, de la DREAL Bourgogne, de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, des animateurs des contrats globaux (Auxois-Morvan et Armançon Aval), du PAPI (programme d'actions et de prévention des inondations) et du S.A.G.E..

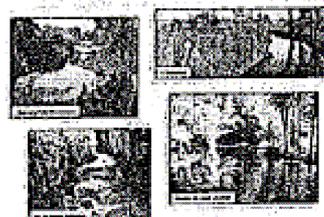
Ce groupe s'est réuni le 19 avril 2012 et le 11 septembre 2012. Les résultats de l'analyse ont été proposés au bureau de la C.L.E. le 26 octobre 2012 qui a validé le projet de S.A.G.E. à soumettre au vote de la C.L.E. en session plénière du 30 novembre 2012. Au cours de cette dernière



SCHEMA D'AMENAGEMENT  
ET DE GESTION DES EAUX  
DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

### [ Rapport environnemental ]

Document de la Commission Locale de l'Eau  
du Bassin Versant de l'Armançon



Bureau de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon  
11700 L'Armançon  
21100 Fontaine



réunion, la Commission Locale de l'Eau a délibéré favorablement sur le projet de S.A.G.E. amendé.

Les diverses remarques ont été présentées et discutées au cours de ces travaux. La Commission Locale de l'Eau a décidé de travailler à la publication d'un recueil de réponses exhaustif pour le premier trimestre 2013. Chaque question est listée et une réponse propre y est apportée.

De manière générale, ont été intégrées :

- Les recommandations de la commission d'enquête ;
- Les remarques de l'autorité environnementale quand les informations étaient disponibles ;
- Les actualités réglementaires.

Et n'ont pas fait l'objet de modification du projet :

- Les remarques qui avaient trait à des situations et cas particuliers sur le territoire ;
- Les observations qui remettaient en question des débats déjà opérés et arbitrés au sein de la Commission Locale de l'Eau.

Enfin un certain nombre d'observations n'ont pas été retranscrites dans les documents du S.A.G.E. mais ont conduit à la définition d'une stratégie de mise en œuvre bâtie sur une concertation et une pédagogie renforcée axées sur quatre axes forts du S.A.G.E. : les milieux aquatiques et humides, les inondations, l'agriculture et l'urbanisme.

## **2. Justification des choix opérés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Armançon**

### **☞ La justification de l'outil « S.A.G.E. »**

L'idée d'un S.A.G.E. sur le bassin versant de l'Armançon est apparue vers 1995, comme le prolongement logique des 2 contrats de rivières successifs mis en œuvre entre 1983 et 1993. Cette initiative fut fondée sur le S.D.A.G.E. Seine Normandie adopté en 1996 qui identifiait le bassin de l'Armançon comme territoire de projet pour la réalisation d'un S.A.G.E.

Les motivations qui sous-tendent l'engagement d'un S.A.G.E. sur le bassin de l'Armançon sont d'une part de pérenniser les efforts engagés pour une gestion globale et durable de l'eau et d'autre part de créer une plus-value par rapport aux outils existants (par le biais d'une démarche transversale et grâce à l'apport du levier réglementaire).

### **☞ La stratégie de la Commission Locale de l'Eau**

Le choix par la C.L.E. de la stratégie du S.A.G.E. s'est effectué dans le prolongement de l'étape des tendances et des scénarii. Ces éléments ont été définis à l'issue d'un diagnostic global du bassin versant par un prestataire et sur la base des discussions au sein des groupes thématiques (« Gestion des cours d'eau », « Qualité de l'eau » et « Usages »), des groupes « Méthode », « Coordination » et « Communication » ainsi que des groupes géographiques (« Amont » et « Aval »).

En novembre 2006, deux scénarii ont été présentés à la C.L.E. Ces scénarii ont servi à la C.L.E. de points de repères afin qu'elle établisse sa propre stratégie :

- Le scénario tendanciel retraçant l'évolution probable du bassin de l'Armançon d'ici 2015 sans « intervention » du S.A.G.E.
- Un scénario qualifié d'optimal synthétisant les efforts à fournir afin de parvenir à une situation « idéale ».

Chacun des membres de la C.L.E. a exposé la stratégie d'actions de sa propre famille d'acteurs. En définitive, la C.L.E. a fait le choix du scénario optimal qui a fait l'objet de quelques ajustements. Ce scénario retraçant les priorités d'actions de la C.L.E. a été décliné en 23 objectifs. Ceux-ci ont été adoptés par la C.L.E. en octobre 2007. La C.L.E. a veillé à ce que les objectifs du S.A.G.E. s'inscrivent dans le cadre de la stratégie et des exigences nationales et européennes (D.C.E., LEMA, S.D.A.G.E., etc.).

A travers le processus de choix de la stratégie, l'ensemble de la C.L.E. s'est accordé sur les points suivants :

- La nécessité d'une gestion globale et cohérente à l'échelle du bassin versant, au-delà des limites administratives (notamment régionales).
- La volonté de construire un S.A.G.E. transversal au regard de l'ensemble des enjeux majeurs du bassin :
  - La disponibilité des ressources en eau ;
  - La dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
  - Les risques d'inondation, notamment liés au ruissellement ;
  - L'appauvrissement des milieux aquatiques.
- La volonté de fonder la stratégie de la C.L.E. sur 2 leviers :
  - Les solutions existantes actuellement mises en place, notamment réglementaires (les PPRi, la DERU...);
  - Les solutions spécifiques au S.A.G.E. (des recommandations aux règles opposables aux tiers).
- La volonté d'aboutir rapidement à un S.A.G.E. opérationnel :
  - en optimisant le temps de l'élaboration ;
  - en anticipant la phase de mise en œuvre, notamment en préparant la mise en œuvre de 2 programmes d'actions (les Contrats Globaux pour l'eau).
- La nécessité de sécuriser juridiquement le S.A.G.E. grâce à une relecture juridique des documents à laquelle ont collaboré les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau.
- La recherche par anticipation de la compatibilité entre le S.A.G.E. et le S.D.A.G.E. Seine Normandie approuvé en 2009.

La thématique de la gestion du risque inondation a cependant donné lieu à un débat de fond au sein de la C.L.E.. Il voit le jour au terme de l'étude réalisée dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I.) relative au ralentissement dynamique sur le bassin de l'Armançon qui consistait notamment à étudier l'optimisation des capacités de stockage existantes.

Sur le bassin de l'Armançon, considérant les objectifs de protection, cette solution ne peut techniquement être réalisable que sous la forme d'aménagement du lit majeur comprenant des ouvrages en génie civil. L'étude propose plusieurs scénarii comportant entre 7 et 24 ouvrages situés sur les cours d'eau principaux du bassin. Ces scénarii sont évalués entre 25 et 40 millions d'euros HT.

Toutefois, l'opportunité de cette stratégie d'actions n'est pas démontrée, eu égard :



- au coût environnemental et financier des aménagements,
- à leur efficacité en terme de réduction des inondations sur les secteurs à enjeux.

Pour ces raisons, la C.L.E. décide de ne pas retenir cette solution. Elle précise néanmoins que ce choix n'équivaut pas une opposition systématique à tous les projets de surstockage (notamment les projets pilotes qui pourraient valoir de test).

La C.L.E. fait donc le choix d'une double stratégie axée sur la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes et la restauration et la préservation des champs d'expansion de crues.

### **3. Définition des mesures destinées à l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du S.A.G.E. sur l'environnement**

Parmi les missions de la Commission Locale de l'Eau figure le suivi de la mise en œuvre du S.A.G.E.. Afin d'y parvenir, une liste d'indicateurs de suivi a été validée lors de la session plénière du 30 novembre 2012. Ces indicateurs seront formalisés dans un tableau de bord émis annuellement à l'issue de la première année d'application du S.A.G.E. de l'Armançon. Ils sont au nombre de 21 déclinés en 45 descripteurs qui s'articulent autour de 7 thématiques :

- a. La mise en œuvre du S.A.G.E. de l'Armançon ;
- b. L'état de santé du bassin versant de l'Armançon ;
- c. La disponibilité des ressources superficielles et souterraines ;
- d. Les pressions sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- e. Les Inondations ;
- f. Les cours d'eau et les milieux aquatiques ;
- g. La mise en œuvre du règlement du S.A.G.E. de l'Armançon

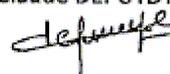
Les indicateurs sur l'état de santé du bassin versant de l'Armançon sont ceux qui permettront de suivre l'impact de la mise en œuvre du S.A.G.E. de l'Armançon. Ils sont répertoriés dans le tableau suivant.



Indicateurs		Descripteurs de l'indicateur		Valeur initiale	Objectifs et échéances (par année 2025)	Organe des compétences	Fréquence de responsabilité
Code	Nom	Code	Nom				
A	Etat des milieux superficiels	2.A.D1	Connaissance de l'état écologique des masses d'eau	MEGC : 4 non mesurées, 5 en état moyen et 1 en état médiocre MEPC : 3 très bon état, 40 en état dégradé (moyen ou médiocre) et 2 en mauvais état	Bon état 2015 : les 10 MEGC (100%) et 37 MEPC sur 45 (80%) Bon état 2021 : 8 MEPC sur 45 (20%)	AESN	à définir
		2.A.D2	Connaissance de l'état chimique des masses d'eau	MEGC : 3 non mesurées, 2 en mauvais état et 1 en bon état MEPC : 41 non mesurées, 3 en bon état et 1 en mauvais état	Bon état 2015 : les 10 MEGC (100%) et 37 MEPC sur 45 (80%) Bon état 2021 : 8 MEPC sur 45 (20%)	AESN	à définir
		2.A.D3	Pourcentage de masses d'eau superficielles ayant atteint le bon état	MEGC : 4 non mesurées, 5 en état moyen et 1 en état médiocre MEPC : 3 très bon état, 40 en état dégradé (moyen ou médiocre) et 2 en mauvais état	Bon état 2015 : les 10 MEGC (100%) et 37 MEPC sur 45 (80%) Bon état 2021 : 8 MEPC sur 45 (20%)	AESN	à définir
		2.A.D4	Évaluation de la sensibilité à la sécheresse (suivi des 8 stations hydrométriques du bassin versant)	5 points très sensibles, 2 points sensibles et 2 points peu sensibles	5 points sensibles et 4 points peu sensibles	Services de l'Etat	annuelle
B	Etat des milieux souterrains	2.B.D1	Pourcentage des masses d'eau souterraines ayant atteint le bon état	1 MES en bon état 6 MES en mauvais état	Bon état 2015 : 4 MES sur 7 Bon état 2021 : 2 MES sur 7 Bon état 2027 : 1 MES sur 7	AESN	à définir
		2.B.D2	Pourcentage de captages d'eau potable classés en cas 1 ou 2 dans le cadre du SDAGE	47%	75%	AESN	Tous les 3 ans

Le Président,

Claude DEPUYDT



Secrétariat de la Commission Locale de l'Eau et structure porteuse

**S.I.R.T.A.V.A**

11-13, rue Rougemont  
89 700 TONNERRE

☎ : 03.86.54.87.08

☎ : 03.86.55.11.38

✉ : sage@bassin-armancan.fr



Déclaration de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Armançon

6/6

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage  
Recueil des actes administratifs n°6 du 28 juin 2013

**ARRETE N°PREF- DCP- SEE - 2013 – 0214 du 28 mai 2013**  
**déclarant d'utilité publique le projet de zone d'activités économiques, par la communauté de communes du Jovinien, sur le territoire de la commune de Béon**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Béon par la communauté de communes du Jovinien, conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant de l'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Jovinien est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation des terrains nécessaires au projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Béon pendant une durée de 2 mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

A l'issue de cette période, un certificat d'affichage du maire de Béon justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

ARTICLE 6: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée devant le tribunal administratif, doit être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf si le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Le Préfet de l'Yonne,  
Raymond LE DEUN

(1) le plan et les documents mentionnés au présent arrêté peuvent être consultés :  
à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques -service de l'économie et de l'environnement  
au siège de la communauté de communes du Jovinien  
en mairie de Béon

**Commission départementale d'aménagement commercial du 3 juin 2013**

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 3 juin 2013 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension de la zone commerciale « Portes de Bourgogne » par la création d'un magasin NORAUTO de 572 m<sup>2</sup> (dont 100 m<sup>2</sup> extérieurs) à SENS. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 10 juin 2013.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0236 du 4 juin 2013**  
**portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois annexés au présent arrêté se substituent aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2012/0219 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**STATUTS**  
**DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS**  
**(Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/20 13/0236 du 4 juin 2013)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes d'Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry-le-Fort, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau et Villeneuve-Saint-Salves, une Communauté d'Agglomération dénommée :

« **Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois** ».

**Article 2** : Le siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est fixé 3 bis, rue Clemenceau – BP 58 - 89010 AUXERRE Cedex.

Le Receveur est le Trésorier Principal de la trésorerie d'AUXERRE.

**Article 3** : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est instituée pour une durée illimitée.

**Article 4** : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois exerce, de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1. En matière de développement économique :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de parcs d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire :

Les zones de développement économique d'intérêt communautaire sont :

- Voir liste jointe en annexe n°1
- Zones d'activités nouvelles de plus de 50 hectares.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- Autres actions :
  - Réserves foncières pour la création et/ou facilitant la création de parcs d'activités communautaires inscrits dans le futur schéma directeur d'aménagement des parcs d'activités,
  - Actions de promotion économique privilégiant à l'extérieur du territoire les parcs d'activités communautaires et communaux,
  - Soutien financier à la construction et/ou à la réhabilitation de locaux destinés uniquement à la location et uniquement implantés sur des sites labellisés « pépinières d'entreprises »,
  - Participation à des actions de mise en valeur des richesses touristiques de l'Auxerrois à travers :
    - Action de promotion et de développement du tourisme à travers la gestion de l'Office du tourisme,
    - Soutien\* aux équipements touristiques.
  - Soutien\* à l'enseignement supérieur, recherche et innovation.
  - Soutien à la future Technopole Régionale de Bourgogne et en particulier soutien au pôle d'Auxerre.
  - Soutien\* au développement de la formation professionnelle,
  - Adhésion au Syndicat mixte de gestion de l'aérodrome d'Auxerre- Branches, à compter du 1er janvier 2007 (aménagement, entretien et gestion).
- La définition de l'intérêt communautaire pour les bâtiments et locaux d'intérêt communautaire est :
  - Voir liste jointe en annexe n°2
  - Nouveaux bâtiments et locaux à vocation économique à partir du 1er janvier 2006.

**2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté (ZAC) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, telles que prévues dans les compétences relatives au développement économique.
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi - Gestion du mobilier urbain afférent.
- Autres actions :
  - Charte intercommunale de développement et d'aménagement,

- Etudes d'urbanisme générées par l'exercice de la compétence communautaire du « développement économique »,
  - Etudes des dessertes structurantes de l'agglomération (plan de déplacements urbains, voirie, etc.).
- 3. En matière d'équilibre social de l'habitat :**
- Politique locale de l'habitat et du cadre de vie :
    - La définition, la gestion et l'évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH), la mise en œuvre de son programme d'actions.
    - La réalisation, la gestion et le suivi de l'outil d'observation du Programme Local de l'Habitat (PLH) et des axes de la Politique de la Ville.
    - Politique du logement d'intérêt communautaire :
    - La délégation de gestion des aides à la pierre.
    - Elaboration d'une charte « Qualité Habitat de l'auxerrois »
  - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :
    - Toute opération de construction, d'acquisition amélioration ou de réhabilitation de logement social sur le territoire.
    - Actions et aides financières en faveur du logement social.
    - Les garanties d'emprunt aux organismes de logements sociaux pour les nouvelles constructions.
  - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat :
    - Action foncière pour décliner les orientations en matière de mixité sociale et urbaine
    - Réserves foncières pour la mise en œuvre du plan de relogement des gens du voyage sédentarisés présents sur le territoire intercommunal
  - Aménagement et gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage :
    - Aménagement et gestion d'aire d'accueil du moyen passage des gens du voyage.
    - Création et aménagement de terrains familiaux par la Communauté de l'auxerrois pour les gens du voyage sédentarisés.
    - Participation à la création, l'aménagement et la gestion d'une aire de grand passage à l'échelle de l'arrondissement d'Auxerre.
  - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :
    - Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, et aides financières en faveur du logement des publics dits spécifiques, notamment les personnes âgées, handicapées, jeunes, défavorisées.
  - Amélioration du parc immobilier bâti
    - Sont d'intérêt communautaire la participation et le soutien financier aux actions d'accompagnement de la politique du logement telles que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêts généraux (PIG), la lutte contre l'habitat indigne et insalubre...
- 4. En matière de politique de la ville dans la communauté :**
- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :
    - Piloter et coordonner le Contrat Urbain de cohésion sociale (CUCS), ou dispositif équivalent en matière de la Politique de la ville, qui s'inscrit dans le plan de cohésion sociale et accompagne le programme national de rénovation urbaine.
    - Soutenir les outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion :
      - maison de l'emploi et de la formation de l'auxerrois (MEFA)
      - Plan local pour l'insertion par l'économie (PLIE)
      - Mission locale
      - Ateliers et chantiers d'insertion
      - Antenne d'école de la 2<sup>ème</sup> chance
  - Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.
    - Réflexion sur la mise en place d'un Conseil intercommunal de prévention de la délinquance.
  - Soutien\* aux opérations de renouvellement urbain

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

1. **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT - collecte et traitement,
- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Autres actions :
  - Elaboration et mise en œuvre de démarches de type « agenda 21 » et d'un « plan climat territorial » à l'échelle du territoire de la communauté,
  - Lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires,
  - Aménagement et gestion d'un pôle environnemental communautaire,
  - Adhésion au Syndicat mixte d'études pour le traitement et la valorisation des déchets du centre Yonne.

## 2. Eau :

Production, transport et distribution de l'eau potable.

## 3. Voirie – parcs de stationnement :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, en lien avec les compétences « développement économique » et « Equipements communautaires » exercées par la Communauté :
- Création de voiries nouvelles d'accès ou de desserte (y compris les accotements et réseaux divers),
- Soutien aux aménagements de voiries existantes desservant les parcs d'activité et les équipements communautaires,
- Etudes sur les voies et voiries structurantes et les voiries communales impactées par la création de parcs d'activité ou d'équipements communautaires.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire, en lien avec la compétence « transports urbains » (parkings relais, aires de covoiturage).
- Création ou aménagement et/ou entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire définies au schéma directeur cyclable.
- Transports urbains :
  - Soutien\* aux aménagements de voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR), dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité adopté par la communauté,
  - Soutien\* aux études et actions s'inscrivant dans le cadre des orientations du PGDU (plan global de déplacements urbains) : TCSP (transport en commun en site propre), parcs de stationnement relais, pratique des modes doux au titre d'un schéma d'aménagement global, la mise en place de système d'auto partage.
  - Soutien aux études, à la création ou à l'aménagement des pistes cyclables et d'intérêt local en cohérence avec le schéma directeur.
  - Soutien aux actions menées dans le cadre du Plan de déplacements interentreprises (PDIE)
  - Construction, entretien et gestion d'un dépôt de bus.
- Aménagement et développement du territoire :
  - Projet de contournement sud d'Auxerre : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
  - Projets de contournement des communes de l'agglomération : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
- Sentiers pédestres :
  - Signalétique de sentiers pédestres inscrits au Topo-guide « Auxerre et ses environs à pied », autres que ceux du PDIPR.

## 4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Construction et gestion d'un nouveau centre aqua-ludique.

## 5. Assainissement :

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### 1. Technologies de l'information et de la communication (TIC) :

- Actions tendant à favoriser l'amélioration des technologies de l'information et de la communication pour le développement économique d'intérêt communautaire :

- Les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d'études, création d'infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation),
  - Les actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication,
  - Les actions de création et d'exploitation de services de technologies de l'information et de la communication,
2. **Soutien\* à de l'événementiel :**
- Actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l'Auxerrois.
3. **Adhésion au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne :**
- Construction et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.
4. **Petit dépannage à domicile pour personnes âgées**
5. **A la demande des communes membres :**
- Prestation de service « balayage »,
  - Groupements de commandes sur des thématiques communes (à titre d'exemple, le fioul domestique, les fournitures de bureau, etc.),
  - Missions d'appui, d'assistance, de conseil des services de la communauté auprès des communes membres : commande publique, affaires juridiques, ressources humaines, etc.

*NB.\* le mot « soutien » s'entend pour une participation financière uniquement et, exclusive de la part de la communauté de l'Auxerrois, les communes membres concernées restent maîtres d'ouvrage de leurs projets.*

**Article 5 :** Le Conseil d'agglomération est composé de membres élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

Le nombre de membres titulaires est fixé 33 selon la répartition suivante :

Auxerre	11 sièges
Monéteau	2 sièges
Saint-Georges-sur-Baulche	2 sièges
Appoigny	1 siège
Augy	1 siège
Bleigny-le-Carreau	1 siège
Branches	1 siège
Champs-sur-Yonne	1 siège
Charbuy	1 siège
Chevannes	1 siège
Chitry-le-Fort	1 siège
Gurgy	1 siège
Lindry	1 siège
Montigny-la-Resle	1 siège
Perrigny	1 siège
Quenne	1 siège
Saint-Bris-le-Vineux	1 siège
Vallan	1 siège
Venoy	1 siège
Villefargeau	1 siège
Villeneuve-Saint-Salves	1 siège

Les communes peuvent désigner des délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le nombre de suppléants est fixé par chaque conseil municipal, il ne peut dépasser le nombre de titulaires.

Le Conseil d'Agglomération élit le Président et les Vice-présidents dont le nombre est fixé à neuf.

**Article 6 :** Le bureau de la Communauté d'Agglomération est composé de 22 membres, dont le Président et les 9 Vice-présidents, chaque commune étant représentée par un membre et la ville d'Auxerre par deux membres.

**Article 7 :** L'ensemble du personnel, l'actif et le passif relatif aux biens, meubles et immeubles ainsi que les contrats et conventions en cours à la Communauté de communes de l'Auxerrois sont transférés à la Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Article 8 :** Conditions financières :

- Conformément aux dispositions de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le régime fiscal de droit commun appliqué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est désormais la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), qui permettra de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'ensemble des compétences de la Communauté d'Agglomération,
- Les taux des taxes sont fixés par le Conseil d'Agglomération.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0237 du 4 juin 2013  
portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien :  
Schéma Directeur de l'Eau Potable**

Article 1<sup>er</sup> : Les compétences de la Communauté de Communes du Jovinien sont complétées comme suit :

**Compétences optionnelles** :

(...)

- La Communauté de Communes du Jovinien pourra réaliser en lieu et place des communes membres un «schéma directeur de l'Eau Potable».

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0238 du 4 juin 2013  
portant modification des statuts du Syndicat Mixte Fourrière du Sénonais**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 des statuts du Syndicat Mixte Fourrière du Sénonais est modifié comme suit :  
« Le siège social du syndicat sera situé au Hameau Les Chollets à NAILLY (89100)»

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N° PREF- DCP- SEE - 2013 – 0240 du 6 juin 2013  
Portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de zone d'activités économiques, par la  
Communauté de communes du Jovinien, sur le territoire de la commune de Béon**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : sont déclarés cessibles à la Communauté de communes du Jovinien les parcelles désignées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et figurant sur le plan parcellaire susvisé sur le territoire de la commune de Béon.

ARTICLE 2: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de cessibilité.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0242 du 7 juin 2013**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignelois**

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 17 août 2006 est complété comme suit :

C) Autres compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du Seignelois :

(...)

- *Habitat et Cadre de Vie* :

- o *Conception et réalisation ainsi que la gestion d'une aire de grands passages des gens du voyage.*

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2013/0243 du 7 juin 2013**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais**

Article 1<sup>er</sup> : Au titre de l'Aménagement du Territoire, est ajouté : Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2013/0258 du 11 juin 2013**  
**portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 4 – B – des statuts est complété comme suit :

« 4) Gestion des gymnases desservant le territoire communautaire, soit le gymnase de Cerisiers et le gymnase situé près du collège de Villeneuve l'Archevêque, ainsi que des terrains attenants aux dits gymnases »

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**STATUTS de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe**  
**Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2013/0258 du 11 juin 2013**

Article 1<sup>er</sup> : Il est formé entre les communes d'Arces-Dilo, Bagneaux, Cérilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Theil sur Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive et Villeneuve l'Archevêque une communauté de communes dénommée « communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe est fixé à la mairie de Villeneuve l'Archevêque.

Le trésorier de Villeneuve l'Archevêque assurera les fonctions de receveur de la communauté.

Article 3 : La communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : La communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**A - Compétences obligatoires**

- 1) Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration, modifications et révisions de documents d'aménagement de l'espace :

- Plans locaux d'urbanisme, cartes communales, schéma d'assainissement, schéma de cohérence territoriale
- Participation à la mise en place d'un Pays Sénonais.

2) Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle et artisanale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les zones créées par la communauté de communes :

- la zone d'activités des Vignes de Mauny à Bagneaux et ses extensions éventuelles,
- les zones d'activités futures d'une superficie d'au moins trois hectares et la constitution de réserves foncières pour la réalisation des dites zones.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire pour l'artisanat et le commerce :
  - participation aux dispositifs contractuels, études, opérations programmées, pour le développement de l'artisanat et du commerce.
- Etudes, réalisation d'aménagements collectifs et autres actions susceptibles de développer le tourisme :
  - création, gestion et fonctionnement d'offices de tourisme, de syndicats d'initiative, de locaux pour la conservation du patrimoine local,
  - signalisation, aménagement de sites,
  - équipement en jeux et mobilier urbain des aires publiques de loisirs et d'accueil, sur les terrains mis à disposition par les communes,
  - information et promotion du territoire.
  - organisation ou aide financière à l'organisation des manifestations culturelles, touristiques et sportives, d'intérêt communautaire dont la liste sera arrêtée annuellement par le conseil communautaire ; une même manifestation ne pourra pas être subventionnée par une commune et par la Communauté de communes. Sont exclues les aides au fonctionnement des associations qui restent de la compétence des communes

**B - Compétences optionnelles**

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement et tri des déchets ménagers :
  - Collecte, tri et traitement des déchets, avec installation, gestion et fonctionnement d'aires de tri, de déchetteries, de décharges de classe III.
- Service public d'assainissement non collectif :
  - Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) intercommunal.

2) Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation de l'habitat, amélioration du cadre de vie :

- Participation en lieu et place des communes aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
- Organisation et participation à des concours intercommunaux incitant à la mise en valeur du cadre de vie.

3) Voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont déclarés d'intérêt communautaire les voiries et réseaux internes et externes, y compris l'éclairage public, desservant les équipements communautaires jusqu'à leur raccordement avec les voies et réseaux existants.

Cela concerne les zones d'activités d'intérêt communautaire, les immeubles bâtis et non bâtis appartenant à la communauté de communes, les espaces de tri des déchets, les déchetteries et décharges déclarées d'intérêt communautaire, l'aire d'accueil de la Grenouillère à Chigy et les aires d'accueil qui seront créées ultérieurement par la Communauté de communes.

- 4) Gestion des gymnases desservant le territoire communautaire, soit le gymnase de Cerisiers et le gymnase situé près du collège de Villeneuve l'Archevêque, ainsi que des terrains attenants auxdits gymnases

**Article 5** : La communauté de communes est un établissement public à fiscalité propre.

A ce titre, elle dispose des ressources financières particulières provenant principalement :

- d'une dotation globale de fonctionnement,
- d'une dotation d'équipement des territoires ruraux,
- d'une dotation de développement rural,

- de la fiscalité directe locale, ressource provenant des taux votés annuellement par le conseil de communauté et applicables aux bases des 4 taxes locales notifiées à chaque commune,
- d'une taxe communautaire pour l'enlèvement des ordures ménagères,
- des emprunts et subventions.

**Article 6 :** La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre des membres titulaires est fixé selon la répartition suivante :

- titulaires et 2 suppléants pour les communes jusqu'à 300 habitants
- titulaires et 3 suppléants pour les communes de 301 à 600 habitants
- titulaires et 4 suppléants pour les communes de 601 à 1 000 habitants
- titulaires et 6 suppléants pour les communes de plus de 1 000 habitants

**Article 7 :** Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 1 ou plusieurs vice-présidents, à raison de 30% maximum du total des membres,
- 1 membre par commune membre.

## **AMENAGEMENT COMMERCIAL**

*--L'affichage de la décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 24 juin 2013 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension de la zone d'activités « Le Pré Aubert » par la création de cinq cellules commerciales d'une surface totale de 1 045 m<sup>2</sup> à SAINT-CLEMENT, a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.*

*Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.*

### **ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2013/0279**

#### **modifiant le règlement d'office du budget primitif 2013 de la commune de CHAMPIGNY**

L'article 1er - Le budget primitif de la commune de CHAMPIGNY est arrêté conformément aux documents « annexe n°1 rectifiée » et « annexe n°2 » à haute ur :

Budget principal :

dépenses et recettes de fonctionnement : 1 781 591,00 €

dépenses et recettes d'investissement : 1 392 213,00 €

budget annexe « eau » :

dépenses et recettes de fonctionnement : 213 097, 00 €

dépenses et recettes d'investissement : 135 186, 00 €

Article 2 - les autres dispositions de l'arrêté PREF/DCPP/SRC/0267 du 18 juin 2013 restent inchangées.

Article 3 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de SENS, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, et Madame le Maire de la commune de CHAMPIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne – Franche Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 27 juin 2013

Pour le Préfet,

La Sous Préfète,

Secrétaire Générale,

Marie -Thérèse DELAUNAY

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF- DCP - SEE -2013 – 0268 du 19 juin 2013**  
**portant définition du périmètre de protection modifié autour**  
**du pont Eiffel à Monéteau au titre des monuments historiques**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le périmètre de protection modifié autour du pont Eiffel à Monéteau est précisé selon le plan annexé au présent arrêté et comme suit :

Circonscrit aux rives amont et aval sur une longueur de deux fois 50 m et à la voirie d'accès au pont limitrophe des parcelles n° AC 452, AD 57, AD 59, A D 125, AD126, AD 128, AD 441, AD 442, AD 486, AD 487 et AD 489.

**ARTICLE 2 :** Le dossier présentant ce périmètre de protection est consultable à la commune de Monéteau, à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement et au service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

**ARTICLE 3 :** Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Monéteau doit modifier les documents graphiques des servitudes concernées dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et mention sera faite dans deux journaux du département.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la culture peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée devant le tribunal administratif, doit être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf si le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le maire de Monéteau le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et le chef du service du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à Mme le ministre chargée de la culture.

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,  
SIGNE  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**3. Direction de la citoyenneté et des titres**

**ARRETE N°PREF/DCT/2013/0268 du 3 juin 2013**  
**Modifiant l'arrêté n°PREF/DCT/2013/0121 du 4 mars 2013 instituant la commission départementale**  
**d'appel chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté n° PREF/DCT/2013/0121 du 4 mars 2013 instituant la commission départementale d'appel chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est modifié ainsi qu'il suit :

« Les médecins généralistes exerçant au sein de la commission médicale primaire départementale et les médecins spécialistes dont les noms suivent sont agréés pour faire partie de la commission médicale départementale d'appel.

**Médecine générale**

Dr SOUPAULT Régis	VILLENEUVE-S-YONNE – 1, Rue Commanderie
<u>Cardiologie</u>	
Dr MORVAN Yann	JOIGNY- Promenade du Chapeau
Dr LEVY Frédérique	SENS – 1, Rue Maurice Prou
Dr MARQUEZY Bruno	AUXERRE – 5, Place du Coche d'Eau
<u>Ophthalmologie</u>	
Dr POTIRON Frédéric	AUXERRE – 5, rue Marcelin Berthelot
Dr CHANUT Gérard	AUXERRE – 5, rue Marcelin Berthelot
Dr JEANNIN Jean-Marc	SENS – 2 bis, rue de Mondereau
Dr VOUTERS Henri	JOIGNY - Promenade du Chapeau
<u>O.R.L.</u>	
Dr CYGLER Bernard	SENS – 11 bis, rue Drapès
<u>Psychiatrie</u>	
Dr TAVIOT-COUSSON Sigrid	AUXERRE – 17, Rue du Dr Marie.
Dr LACARIN Jean	TONNERRE – 35 ter, rue G. Pompidou
Dr CHARLES Henri Jacques	SENS – 13, rue Abélard
<u>Neurologie</u>	
Dr BILLY Christophe	AUXERRE – 13 L, rue de l'Egalité
<u>Chirurgie</u>	
Dr LALLOUE Christian	SENS - Centre hospitalier
<u>Gastro-Entéro-Hépatologie</u>	
Dr CHEVILLOTTE Gérard	AUXERRE - Polyclinique Ste Marguerite
Dr HUEBER Thierry	SENS - 22, rue de l'Epée
<u>Néphrologie</u>	
Dr JONON Benoit	AUXERRE - Centre hospitalier
Dr MICHEL Philippe	SENS - Centre hospitalier »
	Pour le préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N° PEF DCT 2013 0278 du 13 juin 2013  
fixant la composition de la commission départementale de la sécurité  
des transports de fonds**

Article 1 : La commission de la sécurité des transports de fonds de l'Yonne est composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

- M. le préfet ou son représentant

**Représentants des services de l'Etat désignés :**

- M. le sous-préfet d'Avallon,
- M. le sous-préfet de Sens,
- M. le directeur interrégional de la police judiciaire ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne ou son représentant,
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant,

**Représentants des maires du département :**

- M. Guy FERREZ, maire d'Auxerre
- M. Daniel PARIS, maire de Sens

**Représentants locaux des établissements de crédit :**

- M. Lionel LEITZ – Crédit agricole Aube et Haute Marne  
Responsable « Sécurité » - BP 502 X 10080 TROYES cédex
- M. Gérald LEBARQ – BNP PARIBAS  
Responsable « Gestion Ressources Humaines » - 14, rue Paul Bert - 89000 AUXERRE

**Représentants des établissements de grande surface :**

- M. André HITTIER  
CORA – « Les Grandes Haies » - 89470 MONETEAU
- M. Michel CHAUFOURNAIS  
Centre LECLERC – SCAPEST – Auxerre Dis – 14/16, avenue Jean Jaurès  
89000 AUXERRE

**Représentants des entreprises de transports de fonds :**

- M. Patrick BONNET  
Société BRINK'S 45, boulevard Vauban – BP 173 – 89003 AUXERRE
- M. David RATOUIT  
Société LOOMIS– 20, rue Maurice Henri Guilbert – 94110 ARCUEIL

**Convoyeurs de fonds salariés :**

Titulaires

- M. Patrick PRESSOIR (Société BRINK'S )
- M. Michel DUBOIS (Société LOOMIS)

Suppléants :

- M. Gérald BARILLET(Société BRINK'S )
- M Patrick COIGNET(Société LOOMIS)

Article 2 : La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens qui seront informés des réunions et des avis émis par la commission pourront y participer sur leur demande.

Article 3 : Le mandat de ses membres arrivera à son terme le 24 mai 2014.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°PREF DCT SVC 2011 0407 d u 24 mai 2011 est abrogé.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N° PREF DCT 2013 288  
portant modification d'une habilitation funéraire  
du 21 juin 2013**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 18 avenue Gambetta 89300 JOIGNY géré par Mme Laetitia BOTTAIOLI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,

Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 06-89-002.

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le **13 septembre 2018**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°PREF DCT 2012-666 du 13 septembre 2012 sus visé est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,

Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N° PREF DCT 2013 289**  
**portant modification d'une habilitation funéraire**  
**du 21 juin 2013**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie COURTAT » 3 Boulevard Lesire Lacam 89300 JOIGNY géré par Mme Laetitia BOTTAIOLI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion d'un crématorium.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 05-89-047.

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le **20 mai 2017**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°PREF DCT 2012-333 du 30 avril 2012 sus visé est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N° PREF DCT 2013 290**  
**portant modification d'une habilitation funéraire**  
**du 21 juin 2013**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie COURTAT » 1 Place de la République 89400 MIGENNES géré par Mme Laetitia BOTTAIOLI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 05-89-048.

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le **20 mai 2017**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°PREF DCT 2012-334 du 30 avril 2012 sus visé est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, Secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°DDT/SUHR/2013-0052 du 8 mars 2013  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°PREF-D CLD-2002-0472 en date du 11 juin 2002 fixant le  
périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale du Gâtinais en Bourgogne**

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0472 en date du 11 juin 2002 fixant le périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale du Gâtinais en Bourgogne est abrogé.

Article 2 :

Le dossier constitutif du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Yonne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- au siège du SIVOM du Gâtinais,
- au siège de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne,
- dans les mairies des communes membres du SIVOM du Gâtinais et de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne soit BRANNAY, CHAMPIGNY, CHEROY, CORNANT, COURTOIN, DOLLOT, DOMATS, EGRISSELLES-LE-BOCAGE, FOUCHERES, JOUY, LA BELLIOLE, LIXY, MONTACHER-VILLEGARDIN, NAILLY, PIFFONDS, SAINT-AGNAN, SAINT-SEROTIN, SAINT-VALERIEN, SAVIGNY-SUR-CLAIRIS, SUBLIGNY, VALLERY, VERNOY, VILLEBOUGIS, VILLENEUVE-LA-DONDAGRE, VILLEROY, VILLETHIERRY.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur départemental des Territoires de l'Yonne, le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Yonne, la Présidente du SIVOM du Gâtinais, le Président de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, les maires des communes de BRANNAY, CHAMPIGNY, CHEROY, CORNANT, COURTOIN, DOLLOT, DOMATS, EGRISSELLES-LE-BOCAGE, FOUCHERES, JOUY, LA BELLIOLE, LIXY, MONTACHER-VILLEGARDIN, NAILLY, PIFFONDS, SAINT-AGNAN, SAINT-SEROTIN, SAINT-VALERIEN, SAVIGNY-SUR-CLAIRIS, SUBLIGNY, VALLERY, VERNOY, VILLEBOUGIS, VILLENEUVE-LA-DONDAGRE, VILLEROY, VILLETHIERRY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire, soit à compter du premier jour de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**Arrêté préfectoral N°DDT/SECV/2013/0014 du 13 mai 2013  
portant mutation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes  
sur la commune de Lain (89) au profit du Syndicat Mixte de Puisaye**

**Article 1er.** – le bénéfice de l'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Lain (89), faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré au Syndicat Mixte de Puisaye, représenté par Monsieur Michel CARRE, Président, Bois des Vaunottes à Ronchères 89170.

**Article 2.** – les dispositions de l'arrêté n° 89/130 sont maint enus en vigueur. La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur

**Article 3.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au nouvel exploitant : Président du Syndicat Mixte de Puisaye
- A l'ancien exploitant : Maire de la commune de Lain

Un extrait du présent arrêté sera affichée aux mairies de Lain et de Ronchères . Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**Article 5.** – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'unité territoriale Yonne Nièvre de la DREAL, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Lain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Directeur de la Direction Départementale des Territoires  
de l'Yonne  
Yves GRANGER

**Arrêté préfectoral N° DDT/SECV/2013/0004 du 29 mai 2013  
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de  
PASILLY (89) pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

**Article 1er.** – La Commune de PASILLY représentée par Monsieur Jacques Lardin, Maire, 13 grande rue 89310 PASILLY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Trou de Villiers » sur son territoire), **dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.** L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 1.2.** - La surface foncière affectée à l'installation est de 4 725 m<sup>2</sup>. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles Section Numéro		Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
PASILLY	« Trou de » Villiers »	ZI	2 (a)	4725	4725

**Article 1.3.** – les divers aménagements prévus à l'annexe I titre II devront être réalisés avant la mise en service.

**Article 2-1 :** **Seuls** les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(1)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(1)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(1)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

- les déchets de construction et de démolition triés , mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois , du caoutchouc, etc...., peuvent être également admis dans cette installation.

**Article 2-2 :** Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. **Tous les déchets comprenant de l'amiante ou de l'amiante-lié sont interdits**

**Article 3.1** - L'exploitation est autorisée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3.2** - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue à l'annexe I (point 4.6.) selon le modèle de l'Annexe IV . Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

**Article 4 .** - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes: 1 600 tonnes soit 1 000 m<sup>3</sup>

**Article 5.** - Les quantités maximales de déchets inertes suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 80 tonnes soit 50 m<sup>3</sup>.

Exceptionnellement en cas de besoin imprévu, un dépassement de cette quantité, limité à 120 tonnes soit 75 m<sup>3</sup>, peut être accepté sur une seule année sans modification de la capacité totale.

**Article 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire : Maire de PASILLY

- au maire de la commune de Moulins en Tonnerrois dont le territoire se situe à moins de 500 m du site.

Un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de PASILLY. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 7.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Pour le Préfet,  
le Directeur de la Direction Départementale des Territoires  
de l'Yonne  
Yves GRANGER

## **ANNEXE I**

Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

### *1.1. - Définitions*

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

### *1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation*

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### *1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues*

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est

immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### *1.4. - Accidents – Incidents*

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### *1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non*

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

#### *1.6. - Consignes*

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

#### *2.1. - Identification*

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les conditions d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

#### *2.2. - Accès à l'installation*

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entièrement entourée, par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, par des merlons ou par une plantation de haies végétales interdisant l'accès au site et conformément au dossier de demande (qui devront être maintenus en parfait état pendant toute la période de l'exploitation.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

#### *2.3. - Moyens de communication*

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### *2.4. - Trafic interne*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps. Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

#### *2.6. - Conformité de l'exploitation*

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

### Titre III – Conditions d'admission des déchets

#### *3.1. - Déchets admissibles*

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

#### *3.2. - Dilution*

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### *3.3. - Déchets interdits*

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- les déchets contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit

#### *3.4. - Document préalable à l'admission*

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

#### *3.5. - Procédure d'acceptation préalable*

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

#### *3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux*

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

#### *3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets*

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du

contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### 3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

### 4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### 4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

les émissions de poussières ;

la dispersion de déchets par envol

dans le cadre du respect de l'environnement et afin de diminuer au maximum les risques de pollutions des eaux et du milieu naturel, l'entretien des abords et en règle générale du site devra prendre en compte toutes les techniques et directives en vigueur, telle que la réglementation relative à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Toutes dispositions seront prises pour éviter toute pollution accidentelle due aux engins intervenants sur le site (carburants, huiles, etc...)

#### 4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est réalisée également selon les termes du dossier de demande d'autorisation.

#### 4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets .

#### 4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

#### 5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

#### 5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

#### 5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est archivée à la mairie de PASILLY .

## ANNEXE II

### Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

**Seuls** les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
--------------------	-----------------	--------------

<b>17 01 01</b>	<b>Béton</b>	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(1)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
<b>17 01 02</b>	<b>Briques</b>	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(1)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
<b>17 01 03</b>	<b>Tuiles et céramiques</b>	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(1)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
<b>17 05 04</b>	<b>Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses</b>	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
<b>20 02 02</b>	<b>Terres et pierres</b>	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent être également admis dans cette installation.

### ANNEXE III

#### Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure <sup>(***)</sup>	800
Fluorure	10
Sulfate <sup>(***)</sup>	1 000 <sup>(*)</sup>
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat <sup>(**)</sup>	500
FS (fraction soluble) <sup>(****)</sup>	4 000

<sup>(\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

<sup>(\*\*)</sup> Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

<sup>(\*\*\*\*)</sup> Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction

soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

#### ANNEXE IV

##### Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	Mairie de PASILLY
Adresse du siège social	13 grande rue 89310 PASILLY
Nom de l'installation	ISDI « Trou de Villiers »
Nom du propriétaire de l'installation	Mairie de PASILLY
Adresse du site de l'installation	ZI 2 (a)
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE <sup>(*)</sup> exprimée en tonnes	
CODE DECHET (*)	Libellé	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques
17 01 01	Béton		
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses		
20 02 02	Terres et pierres		

<sup>(\*)</sup> La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

*Signature*

**ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0032 du 30 mai 2013**  
**portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SORMERY**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Sormery est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de Sormery. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2013/0030 du 6 juin 2013**  
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles de la 3<sup>ème</sup>**  
**catégorie dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014**

Article 1<sup>er</sup> : Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés nuisibles dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2014, sur les territoires précisés dans le tableau ci-dessous. La destruction de ces espèces pourra s'effectuer pendant les périodes et selon les modalités fixées dans ce même tableau.

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne	1) sur les emprises S.N.C.F. 2) sur le territoire des communes suivantes : ANNA Y-la-COTE, ARMEAU, APPOIGNY, ARGENTEUIL-sur-ARMANCON, AUXERRE, AVALLON, BASSOU, BEAUVOIR, BAGNEAUX, BELLECHAUME, BEON, BRION, CERISIERS, CEZY, CHAMOIX, CHAMPCEVRAIS, CHAMPIGNY-sur-YONNE, CHAMPLAY, CHAMPLOST, CHAMPS-sur-YONNE, CHAMPVALLON, CHARBUY, CHAUMOT, CHEMILLY-sur-YONNE, CHENE-ARNOULT, CHEROY, CHEVANNES, CHICHERY, CHIGY, COMPIGNY, COULANGERON, COURGENAY, COURLON, COURTOIS-sur-YONNE, CRAIN, CRAVANT, CUY, DIXMONT, DRUYES LES BELLES FONTAINES, EGRISSELLES LE BOCCAGE, ESCAMPS, ESCOLIVES STE CAMILLE, EVRY, FLEURY-la-VALLEE, FOISSY-sur-VANNE, FONTAINE LA GAILLARDE, FONTENOUILLES, GISY LES NOBLES, GUERCHY, GURGY, GY L'EVEQUE, IRANCY, JOIGNY, LA CELLE SAINT CYR, LA CHAPELLE-sur-OREUSE, LADUZ, LAILLY, LES CLERIMOIS, LEZINNES, LIGNY LE CHATEL, LINDRY, LIXY, LOOZE, MAILLOT, MALAY-le-GRAND, MALIGNY, MARCHAIS BETON, MICHERY, MOLINONS, MOLAY, MONTEAU, MONTACHER-VILLEGARDIN, MONTIGNY-la-RESLE, NAILLY, NEUVY SAUTOUR, NITRY, NOE, PACY-sur-ARMANCON, PAILLY, PARLY, PAROY-sur-THOLON, PASSY, PERCENEIGE, PIFFONDS, PLESSIS ST JEAN, POILLY-sur-THOLON, PONT-sur-VANNE, PONT-sur-YONNE, POURRAJIN, QUENNE, SAINT BRIS LE VINEUX, SAINT CLEMENT, SAINT CYR LES COLONS, SAINT DENIS LES SENS, SAINT FARGEAU, SAINT FLORENTIN, SAINT MARTIN D'ORDON, SAINT MAURICE AUX RICHES HOMMES, SAINT PERE SOUS VEZELAY, SAMBOURG, SENAN, SENS, SERBONNES, SERGINES, SOUCY, SOUMAINTRAIN, TAINGY, THURY, TOUCY, VAL DE MERCY, VALLAN, VAREILLES, VAUDEURS, VAULT DE LUGNY, VENOUSE, VERLIN, VERMENTON, VILLEBLEVIN, VILLECHETIVE, VILLEFARGEAU, VILLEFRANCHE SAINT PHAL, VILLEMANOCHE, VILLENEUVE LA DONDAGRE, VILLENEUVE LA GUYARD, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, VILLENEUVE-sur-YONNE, VILLETHIERRY, VILLENAVOTTE, VILLEPERROT, VILLEVALIER, VILLIERS-sur-THOLON, VINCELLES, VINNEUF, VIREAUX, VOISINES	Toute l'année	Furetage	Capture par bourses et furets en tout lieu
		Toute l'année	Piégeage	En tout lieu
		Entre le 15 août 2013 et l'ouverture générale de la chasse	Tir	Sans formalité
		Entre la clôture générale de la chasse et le 31 mars 2014		
Pigeon ramier	Ensemble du département	Du 1er au 31 juillet 2013 et Du 1er avril au 30 juin 2014	Tir : - à poste fixe matérialisé de main d'homme - le tir dans les rids est interdit	Sur autorisation individuelle préfectorale : - s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - et si les intérêts agricoles sont menacés
		Entre la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2014		Sans formalité
Sanglier	Ensemble du département	Entre la clôture générale de la chasse et le 31 mars 2014	Tir	Sur autorisation préfectorale délivrée après avis de la FDCY

Article 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas – BP 61611 – 21016 DIJON Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SEFC/2013/0031 du 6 juin 2013  
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de l'Yonne**

Article Premier : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne :

du 15 septembre 2013 à 8 heures au 28 février 2014 à 17 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité sauf dispositions particulières)
	D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	
<b>PETIT GIBIER</b>			
Faisan commun et vénéré	15 septembre 2013 à 8 heures	31 janvier 2014 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de DIGES et ETAIS LA SAUVIN</li> <li>• Le tir du faisan (coq et poule) commun et vénéré est interdit dans les communes de BAON et THORY</li> </ul>
Perdrix grise et rouge	15 septembre 2013 à 8 heures	31 janvier 2014 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tir de la perdrix grise et rouge n'est autorisé que du 15 septembre au 6 octobre 2013 dans les communes de : COULANGERON, MERRY-SEC, OUANNE</li> <li>• Il n'est autorisé que les 29 septembre et 6 octobre 2013 dans les communes de : GY L'EVEQUE, JUSSY, VALLAN</li> <li>• Le tir de la perdrix grise et rouge est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> <li>. EVRY, GISY LES NOBLES, MICHERY, PONT SUR YONNE (territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par la limite sud de la commune d'EVRY et au nord par la limite nord de la commune de MICHERY)</li> <li>. COMPIGNY</li> </ul> </li> </ul>
Lièvre d'Europe	15 septembre 2013 à 8 heures	24 novembre 2013 à 17 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tir du lièvre est interdit dans les communes de: ESCAMPS et POURRAIN</li> <li>• Le tir du lièvre n'est autorisé que le 22 septembre 2013 dans les communes de CHEVANNES et VALLAN</li> <li>• Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- AIGREMONT, ANCY-LE-FRANC, ANCY-LE-LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BERU, BESSY-SUR-CURE, BLACY, BLANNAY, BRANNAY, BRION, CHABLIS, CHAMBEUGLE, CHAMPIGNY-SUR-YONNE, CHENE-ARNOULT, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON-SUR-YONNE, COURTOIN, CUDOT, DOLLOT, FLEURY LA VALLEE, FONTENOUILLES, GLAND, JOUX LA VILLE, LAROCHE-ST-CYDROINE, LICHIERES-SUR-YONNE, LOOZE, MALICORNE, MARCHAIS BETON, MASSANGIS, MIGENNES, MOLAY, MOLOSMES, PLESSIS SAINT JEAN, POILLY-SUR-THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT-DENIS-LES-SENS, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, SAINT-MORE, SAINT-VINNEMER, SAINTE VERTU, SACY, SERGINES, SOUGERES-SUR-SINOTTE, TALCY, THIZY, THORY, VENIZY, VERMONTON, VILLEFRANCHE-ST-PHAL, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY-SUR-CURE</li> <li>- CUY, EVRY, GISY-LES-NOBLES, LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, MICHERY, PONT-SUR-YONNE, SAINT-DENIS-LES-SENS (territoire délimité à l'Ouest par la rivière « Yonne », à l'Est par le TGV, au Sud par l'A19 et au Nord par la limite Nord de la commune de MICHERY)</li> <li>- ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE-SUR-YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER</li> </ul> </li> </ul>

ESPECES	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	
Lièvre d'Europe (suite)			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre est limité aux trois jours suivants : 15 septembre 2013, 22 septembre 2013 et 29 septembre 2013. Toutefois, au lieu de ces trois dates, trois autres jours de chasse pourront être retenus par territoire entre le 15 septembre et le 24 novembre 2013, à la condition que ceux-ci aient été déclarés par écrit à la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne avant le 14 septembre 2013.</li> <li>• La chasse au grand gibier à l'approche ou en battue ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc</li> <li>• Le tir du chevreuil, cerf élaphe, cerf sika, daim et du sanglier ne pourra être effectué que sur des parcelles contiguës formant un îlot d'une surface minimale de 4 ha</li> <li>• La chasse à l'approche ou à l'affût peut être autorisée dans le cadre du plan de chasse, après obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, à compter du : 1<sup>er</sup> juin pour l'espèce chevreuil, sanglier et daim 1<sup>er</sup> septembre pour l'espèce cerf et mouflon sur présentation d'une demande auprès de la direction départementale des territoires pour les espèces daim, cerf et mouflon. <b>Un compte-rendu du grand gibier éliminé dans ce cadre doit être effectué dans les 48 heures par téléphone auprès de la FDCY</b></li> <li>• La chasse du sanglier est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002</li> <li>• <b>La chasse du sanglier est également autorisée en battue, à compter du 1er juin 2013, sur autorisation préfectorale et après avis des services de la FDCY</b></li> </ul> <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard</p>
<b>GRAND GIBIER</b>			
Chevreuil Cerf élaphe Cerf sika Daim Mouflon	15 septembre 2013 à 8 heures	28 février 2014 à 17 heures	
	<b>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</b>		
Sanglier	15 août 2013	28 février 2014 à 17 heures	
	<b>A L'APPROCHE INDIVIDUELLEMENT OU EN BATTUE</b>		

**Article 3 :** La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du 15 septembre 2013 au 31 mars 2014.

**Article 4 :** La période d'ouverture de la chasse sous terre est fixée du 15 septembre 2013 au 15 janvier 2014. Toutefois, l'exercice de la chasse sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2014.

**Article 5 :** Les heures de chasse sont fixées comme suit, de l'ouverture à la clôture générale :

- de 8 heures à 18 heures, du 15 septembre 2013 au 26 octobre 2013 ;
- de 9 heures à 17 heures, du 27 octobre 2013 au 28 février 2014.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire, à l'exclusion de la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse et du tir des animaux classés nuisibles dans le département. La chasse au gibier d'eau n'est pas concernée par cette limitation quand elle est pratiquée sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés. Ne sont pas non plus concernées par la limitation horaire, la chasse à courre, la chasse sous terre et la chasse des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe.

**Article 6 :** La chasse du lapin de garenne à l'aide du furet est autorisée du 15 septembre 2013 au 28 février 2014.

**Article 7 :** La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, sanglier, mouflon) ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° DDT-SERI-2013-0002 du 6 juin 2013**  
**portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation**  
**de l'Armançon sur le territoire de la commune de ANCY-LE-FRANC**

**Article 1** : Sont modifiés, tels qu'annexés au présent arrêté, les éléments cartographiques du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de ANCY-LE-FRANC, cités à l'article 2, pour prendre en compte l'erreur matérielle considérée.

**Article 2** : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de ANCY-LE-FRANC comprend deux documents graphiques – les autres pièces ne sont pas modifiées :

- une carte des aléas à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 562-10-2 du code de l'environnement, la modification faisant l'objet du présent arrêté de prescription n'est pas soumise à enquête publique.

**Article 4** : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan de prévention des risques relatif à l'inondation. La commune de ANCY-LE-FRANC est associée à la modification du présent plan de prévention des risques.

**Article 5** : L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les représentants de la commune de ANCY-LE-FRANC. Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal.

**Article 6** : Conformément à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler ses observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation de la modification par le préfet.

**Article 7** : Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet à la mairie d'ANCY-LE-FRANC aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine". En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de ANCY-LE-FRANC pendant un mois minimum où le projet de modification sera tenu à la disposition du public.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par l'une des voies de recours suivantes :

- par recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Yonne,
- par recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Tout recours considéré comme une demande au sens de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, doit être adressée en recommandé avec accusé de réception.

Le Préfet  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° DDT-SERI-2013-0003 du 6 juin 2013**  
**portant abrogation de l'arrêté n° DDE-SEDR-2008-000 1 portant prescription du plan de prévention des**  
**risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Vireaux**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° DDE-SEDR-2008-0001 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Vireaux est abrogé.

**Article 2** : L'abrogation ne vaut qu'en ce qui concerne la commune de Vireaux

**Article 3** : Mention du présent arrêté sera faite dans la rubrique annonce légale du journal l'Yonne Républicaine. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de VIREAUX qui procédera à son affichage en mairie

pendant un mois minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire. Enfin, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par l'une des voies de recours suivantes :

- par recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Yonne,
- par recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Tout recours considéré comme une demande au sens de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, doit être adressée en recommandé avec accusé de réception.

Le Préfet  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° DDT-SERI-2013-0004 du 3 juin 2013**  
**portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation de**  
**l'Armançon sur le territoire de la commune de BRIENON SUR ARMANCON**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est modifié, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune de Briennon-sur-Armançon pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

**Article 2** : Le projet de modification relatif aux inondations de l'Armançon comprend deux documents graphiques. Les autres pièces ne sont pas modifiées :

- une carte des aléas à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> modifié
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> modifié

**Article 3** : Le dernier alinéa de l'article L.562-3 du code de l'environnement concernant la mise à l'enquête publique n'est pas applicable à la modification.

**Article 4** : La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan de prévention des risques relatif à l'inondation. La commune de Briennon-sur-Armançon est associée à la modification du présent plan de prévention des risques.

**Article 5** : L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les représentants de la commune de Briennon-sur-Armançon. Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal.

**Article 6** : Conformément à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

**Article 7** : Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Briennon-sur-Armançon.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine". En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Briennon-sur-Armançon pendant un mois minimum où le projet de modification sera tenu à la disposition du public.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par l'une des voies de recours suivantes :

- par recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Yonne,
- par recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Tout recours considéré comme une demande au sens de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, doit être adressée en recommandé avec accusé de réception.

Le Préfet  
Raymond LE DEUN

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Yonne

2013/2019

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Habitat, Renouvellement urbain - 3 rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX  
Tél. 03 86 48 42 47 - Télécopie 03 86 48 42 31

## INTRODUCTION

Le dispositif d'accueil des gens du voyage s'inscrit dans la démarche initiée par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

- assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes .
- répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cette loi vise à mettre en place un dispositif d'accueil dans chaque département. Elle prévoit l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans un cadre partenarial, entre l'Etat, le Département, les communes et les représentants des gens du voyage.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Yonne a été signé le 24 janvier 1997 et renouvelé par convention le 18 mars 2002.

La loi du 5 juillet 2000 prévoit dans son article 1 alinéa 3, la révision des schémas départementaux tous les 6 ans. La révision du schéma départemental de l'Yonne a été engagée suite à la commission consultative des gens du voyage du 21 décembre 2010 qui a validé la méthodologie suivante :

- état d'avancement de la mise en service des aires d'accueil prévues dans le schéma et évaluation de leur fonctionnement,
- état d'avancement des travaux du groupe de travail piloté par la DDT sur le repérage des aires de grand passage,
- relogement des sédentaires : rendu compte du processus enclenché à Auxerre.

La révision a pour objet de prendre en compte, sur la base du bilan des réalisations effectuées, les adaptations à prévoir en matière d'offre d'aires d'accueil, de grand passage et d'habitat adapté. Un lien devra également être établi avec le PDALPD (plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées) 2012/2014 et plus particulièrement l'action 4 de l'orientation 4 : Inciter les élus et les bailleurs sociaux à produire du logement adapté pour les gens du voyage sédentarisés.

Les Programmes Locaux de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et de la Communauté de Communes du Sénonais ainsi que le Plan Départemental de l'Habitat comportent également des actions en direction des gens du voyage sédentarisés.

Cela est essentiel pour répondre avec pertinence aux besoins des itinérants et produire des réponses globales adaptées à la population en voie de sédentarisation.



Le projet de schéma a été présenté à la Commission consultative des gens du voyage du 25 mars 2013. Toutes les orientations proposées ont été retenues par les membres de la commission. Cette instance a toutefois sollicité l'inscription au schéma de l'action complémentaire suivante :

- améliorer la connaissance des phénomènes de sédentarisation en quantifiant les ménages sédentaires et leur localisation sur le territoire.

## SOMMAIRE

### I – Le contexte législatif et réglementaire

- I - 1/ Les textes réglementaires
- I - 2/ Le schéma départemental
- I - 3/ Liberté constitutionnelle d'aller et venir et stationnements illicites
- I - 4/ La commission départementale consultative des gens du voyage
- I - 5/ Les différents types d'aires et d'habitat adapté
- I - 6/ La gestion
- I - 7/ Les financements

### II - Le bilan du schéma

- II - 1/ Les réalisations en terme de structures
- II - 2/ Les actions d'accompagnement social

### III – L'évaluation des besoins

- III - 1/ Les aires d'accueil
- III - 2/ Les aires de grand passage
- III - 3/ La sédentarisation
- III - 4/ Les actions d'accompagnement social

### IV – La révision et les orientations du nouveau schéma

- IV - 1/ Les réalisations en terme de structures
- IV - 2/ Les actions d'accompagnement social

### V - Le suivi évaluation du schéma et la coordination

### Annexes

- I - Les arrêtés préfectoraux portant création et modifications de la commission consultative des gens du voyage
- II - Les aires d'accueil
- III - Les aires de grand passage
- IV - L'habitat adapté
- V - La carte du département de l'Yonne
- VI - Les outils d'accompagnement social du Conseil Général
- VII - Compte rendu de la commission consultative des gens du voyage du 25 mars 2013

3/21

### I - 1/ Les textes réglementaires

- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage remplaçant les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure
- Loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi n° 2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Décret 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage
- Décret 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage
- Décret 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale
- Décret 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative
- Arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage
- Circulaire 86-370 relative au stationnement des gens du voyage
- Circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000
- Circulaire 2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou au EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale
- Circulaire 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Circulaire NOR INT/D/80 C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain
- Circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage

## **I - 2/ Le schéma départemental : pivot du dispositif**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000 précise :

Au vu d'une évaluation des besoins et de l'offre existante, le schéma départemental prévoit les **secteurs géographiques** d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles ci doivent être réalisées. Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma. Celui ci précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental doit être approuvé conjointement par le président du conseil général et par le préfet après avis des conseils municipaux des communes figurant au schéma et de la commission consultative des gens du voyage.

Le schéma doit être révisé tous les six ans selon la même procédure que celle de son élaboration.

## **I - 3 / Liberté constitutionnelle d'aller et venir et stationnements illicites**

La liberté constitutionnelle d'aller et venir impose aux communes de moins de 5000 habitants, d'accueillir des familles de passage au moins 48 h.

La circulaire 86-370 du 16 décembre 1986 relative au stationnement des gens du voyage a précisé les conséquences de la jurisprudence de la ville de Lille de 1983 en affirmant que les maires des communes de moins de 5000 habitants doivent prendre des dispositions permettant d'accueillir les gens du voyage pour une durée minimale de 48 heures et maximum de 15 jours.

Les communes de plus de 5000 habitants pourront mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain, conformément à la circulaire NOR INT/D/C du 10 juillet 2007, si elles ont satisfait à leurs obligations.

## **I - 4/ La commission départementale consultative des gens du voyage**

Le décret 2001-540 du 25 juin 2001 précise la composition et le fonctionnement de cette commission.

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 portant création de la commission consultative des gens du voyage du département de l'Yonne a été modifié par les arrêtés des 6 septembre 2010, 23 janvier 2013 et 5 mars 2013.

Le mandat des membres expirera le 2 septembre 2014.

La commission est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

## **I - 5/ Les différents types d'aires et d'habitat adapté**

Les textes précisent les différents types d'aires :

- les aires d'accueil,
- les aires de grand passage,
- l'habitat adapté.

- **Les aires d'accueil** (Annexe II)

Le décret 2001-569 du 29 juin 2001 définit les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

- **Les aires de grand passage** (Annexe III)

La circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 donne des préconisations en matière d'aménagement et d'équipements.

Les aires de petit passage peuvent représenter une offre complémentaire à la réponse prévue par le schéma.

- **L'habitat adapté** (Annexe IV)

Les terrains familiaux et les logements adaptés.

## **I - 6/ La gestion**

- **Des aires d'accueil**

Le décret 2001-569 du 29 juin 2001 précise le dispositif de gestion :

Dans les conditions énoncées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

- la gestion des arrivées et des départs
- le bon fonctionnement de l'aire d'accueil
- la perception d'un droit d'usage.

L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

- **Des aires de grand passage**

La circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 précise qu'aucun dispositif permanent de gestion n'est requis.

Toutefois, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, devront être prévus : système d'astreinte, capacité à mobiliser rapidement des équipements sanitaires, des citernes, des bennes à ordures nécessaires le cas échéant.

## **I - 7/ Les financements**

- **Investissement**

Dans le cadre de la révision du schéma, pourront être financés :

- la création d'aires d'accueil ou de grands passages des nouvelles communes de plus de 5000 habitants inscrites dans le schéma révisé et publié (cas des communes ayant franchi le seuil des 5000 habitants lors du dernier recensement de la population – décret 2008-1477 du 30 décembre 2008).

Ce n'est pas le cas dans l'Yonne, il n'y a pas depuis le dernier recensement de nouvelles communes de plus de 5000 habitants.

6/21

- les terrains familiaux locatifs prévus par le schéma révisé, destinés aux sédentaires et réalisés par les collectivités.

- **Fonctionnement**

Le décret 2001-568 du 29 juin 2001 fixe les conditions dans lesquelles l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage est versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

L'arrêté du 29 juin 2001 fixe le montant forfaitaire de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage : 132,45 € par mois et par place de caravane.

Cette aide de l'Etat est attribuée au gestionnaire sous réserve que l'aire satisfasse aux normes techniques prévues par décret. Elle fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire qui définit notamment les modalités de calcul du droit d'usage et le fonctionnement envisagé.

Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil, sans que cette participation excède le quart des dépenses correspondantes.

Le gestionnaire adresse au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales, un rapport annuel comprenant :

- un bilan d'occupation des places,
- le nombre de caravanes disponibles mois par mois pour l'année à venir,
- le montant du droit d'usage perçu ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire,
- un rapport de visite détaillé.

### II – 1 / Les réalisations en terme de structures

- Les aires d'accueil

La loi du 5 juillet 2000 fait obligation aux villes de + 5000 H de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage qui circulent. Huit communes sont concernées dans l'Yonne :

- Auxerre,
- Avallon,
- Joigny,
- Migennes,
- Saint Florentin
- Sens,
- Tonnerre,
- Villeneuve sur Yonne.

A ce jour, quatre villes ont rempli leurs obligations :

- Auxerre,
- Avallon,
- Migennes,
- Tonnerre.

Ces communes disposent d'aires d'accueil de taille variable (de 23 à 40 places). Elles sont toutes dotées d'un système de gardiennage et d'un règlement intérieur.

Concernant la ville de Joigny, à la début mars, les travaux de l'aire d'accueil de 25 places sont presque terminés et la livraison est prévue pour le premier semestre 2013.

Concernant la ville de Sens, à la même date, les travaux de l'aire d'accueil de 24 places de Sens sont en cours et la livraison est également prévue pour le premier semestre 2013.

Les communes de St Florentin et Villeneuve sur Yonne sont défaillantes et n'ont pas rempli leurs obligations.

Caractéristiques et financement des aires d'accueil

En investissement, les collectivités ont bénéficié de financements aidés de l'Etat : 10 671 € par place soit 70 % d'un plafond par place de 15 245 € réduit à 50 % par la loi de finances 2008 et éteints depuis le 31 décembre 2008. Le Conseil Général est intervenu à hauteur de 10 % de l'aide de l'Etat.

Aires	Maîtrise d'ouvrage	Nb places	Aides de l'Etat	Aides du Conseil Général	Dates mises en service
AUXERRE Route de Toucy	CA	40	426 860 €	10 % de l'aide de l'Etat	2008
AVALLON Lieu dit « La petite Corvée »	Ville	40	304 900 €	10 % de l'aide de l'Etat	2011
MIGENNES Chemin de la buvette	CCAM	23	245 444 €	10 % de l'aide de l'Etat	2008
TONNERRE Lieu dit « Les carrières de la reine »	Ville	30	320 145 €	10 % de l'aide de l'Etat	2009
JOIGNY Chemin des Noues d'Abandon	Ville	25	190 562 €	10 % de l'aide de l'Etat	2013
SENS Chemin des Mulets	CCS	24	182 940 €	10 % de l'aide de l'Etat	2013

Le bilan d'occupation des aires d'accueil

	<b>Auxerre</b>	<b>Avallon</b>	<b>Migennes</b>	<b>Tonnerre</b>
Gestionnaire	Société Hacienda de juin 2008 à juin 2011 puis Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	Ville d'Avallon	Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise	Ville de Tonnerre
Règlement intérieur	oui	oui	oui	oui
Taux d'occupation	2010 et 2011 : 80 % D'avril à août 2012 : 33 %, sept : 58 %, oct et nov : 90 %	2011 et 2012 : 70 %	2010 et 2011 : 60 % 2012 : 50 % printemps et été, 85 % automne et hiver	2010 : vide 6 mois(*) et 60 % en 2011 et 2012
Durée de séjour	2 mois (délai minimum entre 2 séjours : 2 mois)	6 mois renouvelable 1 fois (délai minimum entre 2 séjours : 30 j)	4 mois maximum (délai minimum entre 2 séjours : 1 mois)	2 mois (délai minimum entre 2 séjours : 2 mois)
Redevance	2 € par emplacement soit 1 € par place  Electricité : 0,14 € le kwh Eau : 3,50 € le m3 Caution : 100 €	1 € par emplacement soit 50 cents par place.  Electricité : 0,13 € le kwh Eau : 4,85 € le m3 Caution : 100 €	2 € par place les 2 premiers mois ensuite 2,5 €  Electricité : 0,14 € le kwh Eau : 3,19 € le m 3 Caution : 100 €	Montant forfaitaire journalier incluant les fluides : 6 €  2 € la place, 1 € pour l'eau et 3 € pour l'électricité. Caution : 100 €
Impayés	0	0	0	Mises en demeure de s'acquitter des droits de place
Dégradations	Aire fermée pour travaux d'avril 2011 à mars 2012 suite à d'importantes dégradations (réouverture de 20 places en nov. 2011 et en totalité en mars 2012)	Des sédentaires sont installés sur l'aire depuis l'ouverture. Ils ont créé des annexes aux caravanes de style « cabanons ». Fin 2012 : présence d'épaves de voitures, cabanon incendié.	néant	néant

(\*) mauvaise signalisation routière, sanitaires collectifs, droit d'usage non adapté

10/21

Le bilan des aides au fonctionnement de l'Etat

En fonctionnement, les collectivités bénéficient de l'aide à la gestion de l'Etat : 132,45 € par mois et par place (BOP 177 géré par la CAF).

Aires	2008	2009	2010	2011	2012
Auxerre (CA)	26 490 €	63 576 €	63 576 €	5 298 € (fermeture pour travaux)	55 629 €
Avallon	/	/	/	37 086 € (ouverture partielle)	63 576 €
Migennes (CCAM)	9 139 €	36 556 €	36 556 €	36 556 €	36 556 €
Tonnerre	/	/	47 682 €	47 682 €	47 682 €
Total	35 629 €	100 132 €	147 814 €	126 622 €	203 443 €

La majoration de la dotation globale de fonctionnement

L'article 7 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la DGF définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Lorsque la commune a été éligible l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), cette majoration est de 2 habitants par place de caravane.

- Les terrains familiaux

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

Seuls les terrains familiaux locatifs réalisés par des collectivités locales peuvent bénéficier d'une subvention d'Etat à l'investissement.

Durant le précédent schéma, 14 places de terrains familiaux pour sédentaires ont été mises en service par la ville de Tonnerre en décembre 2009. Onze familles ont ainsi été relogées, soit au total 36 personnes.

Terrains	Maîtrise d'ouvrage	Nb places	Aides de l'Etat	Aides du Conseil Général	Dates mises en service
Tonnerre	Ville	14	149 401 €	10 % de l'aide de l'Etat	2009

Ces terrains ont répondu aux besoins dans la mesure où le centre communal d'action sociale de la ville de Tonnerre a réalisé en amont un travail de recensement des familles et identifié leurs souhaits en matière d'habitat. Ces familles étaient installées à l'entrée de ville depuis de nombreuses années sans aucun confort.

En réponse aux besoins identifiés, la ville a élaboré un projet social décliné en deux axes principaux :

- le projet de vie
- . accompagnement et médiation liés à la scolarisation des enfants,
- . accompagnement des adultes dans la recherche d'un parcours professionnel,
- . identification de situations d'illettrisme,
- . information sur les dispositifs de soins existants,
  - appropriation du nouveau lieu de vie
- . travail sur le changement et l'accompagnement du déménagement,
- . travail sur la gestion du budget et l'autonomie budgétaire
- . travail sur les règles de vie citoyenne (droits et devoirs, respect du terrain, gestion du tri sélectif...)

Une convention de mise à disposition des terrains familiaux a été conclue entre la ville et les occupants.

Ce document a permis de contractualiser :

- l'attribution des places
- les conditions d'occupation du terrain
- le montant de la redevance mensuelle.

12/21

## Les aires de grand passage

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et la circulaire d'application du 5 juillet 2001 précisent les conditions d'accueil des grands groupes voyageant ensemble.

Trois aires de grand passage (une par arrondissement) étaient prévues dans le précédent schéma, mais sans identification de la collectivité en charge de la maîtrise d'ouvrage de ces opérations. Dans ces conditions, aucune n'a été réalisée dans les délais impartis, soit avant fin 2008, pour bénéficier de financement à l'investissement.

Il est à noter que l'Yonne n'est pas confronté à de grands rassemblements, mais doit tout de même organiser l'accueil de grands groupes de caravanes qui voyagent ensemble, et convergent vers des lieux de rassemblements sur les périodes d'avril à septembre. C'est le directeur de cabinet de préfecture, désigné coordonnateur des grands passages par la circulaire du 31 mars 2003 qui doit organiser l'accueil. En début d'année, les pasteurs ou responsables de groupes informent la préfecture et les communes de leurs dates de passage et du nombre de caravanes prévues. En l'absence d'aire de grand passage, les grands groupes sont orientés, en accord avec les communes, vers des terrains désignés.

### ⇒ Arrondissement d'Auxerre

Pas de réalisation.

### ⇒ Arrondissement d'Avallon

Pas de réalisation.

### ⇒ Arrondissement de Sens

Un terrain de 2,5 ha accueillant le grand passage, plaine Champbertrand à Sens a été aménagé en 2010 et officialisé en aire de grand passage, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Sénonais.

#### Situation du terrain

Le terrain est situé au sud de Sens, hors du périmètre de protection rapprochée des champs captants. Il est desservi par une voirie satisfaisante permettant le passage de caravanes à double essieux.

#### Conditions d'accueil

Les groupes sont accueillis uniquement s'il y a eu demande écrite préalable en début d'année.

Le terrain est accessible après ouverture par les services de la CCS.

Le terrain est alimenté en eau potable et électricité.

Des bacs sont mis à disposition pour le dépôt des ordures ménagères et le ramassage régulier est organisé.

Bilan	2010	2011
<b>Investissement</b>		
Alimentation en eau potable	7 912 €	
Alimentation en électricité	23 327 €	
Engazonnement	2 294 €	
<b>Soit un total</b>	<b>33 533 €</b>	
<b>Fonctionnement (entretien)</b>	<b>12 301 €</b>	
<b>Fréquentation (nb caravanes)</b>	31/05 au 6/06 : 60 11/07 au 25/07 : 50 30/08 au 13/09 : 30	9/05 au 22/05 : 120 22/05 au 29/05 : 100 31/07 au 7/08 : 60 7/08 au 16/08 : 100 10/08 au 19/08 : 200
<b>Soit un total (nb caravanes)</b>	<b>140</b>	<b>580</b>

## II – 2 / Les actions d'accompagnement social

L'insertion sociale des Gens du Voyage relève de différents aspects tels que l'accès aux droits, l'habitat, la santé, l'éducation et l'insertion professionnelle.

Dans la pratique, la population de passage ne sollicite que ponctuellement les services sociaux du Conseil Général et des CCAS, pour une aide aux démarches administratives, un problème d'accès aux droits, voire une aide financière.

Par définition, ce public qui transite quelques jours sur le territoire de l'Yonne, est peu demandeur et quasiment inconnu des services sociaux.

La seule offre d'accompagnement spécifiquement dédiée est portée par la Communauté de l'Auxerrois qui, en plus du gardiennage de l'aire d'accueil, finance l'intervention d'un médiateur. Ce dernier est à même de pouvoir impulser également des actions visant la scolarisation, la culture et la socialisation.

L'approche est tout autre pour les Gens du Voyage sédentaires et semi-sédentaires qui rencontrent des difficultés liées à leurs situations précaires et à leurs habitudes de vie.

Si, pour cette population, les règles de droit commun s'appliquent généralement pour le conseil, l'accès aux droits, les aides financières et la Protection Maternelle et Infantile, des orientations plus précises ont été impulsées dans le cadre du droit au RSA.

De fait, pour ces bénéficiaires du RSA souvent éloignés de l'insertion professionnelle, les contrats d'engagements réciproques visent dans la majorité des cas, la scolarisation des enfants et la santé.

Ces mêmes axes ont fait l'objet d'actions spécifiques notamment pour les sédentaires vivant dans une grande précarité, route de Lyon à Auxerre :

- Action de sensibilisation à l'hygiène alimentaire principalement en direction des femmes.
- Action de dépistage bucco-dentaire en direction des enfants.
- Co-financement (Etat/Conseil Général) d'un transport scolaire pour les enfants du primaire.
- Suivi annuel de la scolarisation des enfants du primaire.
- Participation à des chantiers d'insertion dans la filière bois.

Plus particulièrement concernant l'habitat, un travail partenarial avait permis d'élaborer les caractéristiques techniques d'un habitat adapté avec des coûts de construction réduits, et de valider le nécessaire accompagnement lié à une insertion par le logement.

C'est notamment dans cet objectif, qu'un projet de centre social avait été travaillé en 2010-2011 par le CCAS d'Auxerre et le Conseil Général, en concertation avec la CAF et la Communauté de l'Auxerrois.

Ce projet devait optimiser le relogement des sédentaires de la route de Lyon d'Auxerre, par une approche globale en amont, pendant et en aval du relogement, ciblant les domaines suivants :

- l'insertion par le logement
- l'insertion par l'éducation
- l'insertion par la santé
- l'insertion professionnelle
- l'insertion sociale et citoyenne.

### III – 1 / Les aires d'accueil

Les deux communes défaillantes, St Florentin et Villeneuve sur Yonne ont été relancées par courriers du Préfet dont le dernier en date du 7 janvier 2011. Par courrier du 28 janvier 2011, Monsieur le Maire de Villeneuve sur Yonne a informé les services de l'Etat que les capacités financières de la commune ne permettaient pas un tel investissement.

Il est à noter qu'au dernier recensement de la population, la ville de St Florentin est désormais en dessous du seuil des 5000 habitants et aucune autre ville que celles identifiées en 2002 a une population supérieure à 5000 habitants.

L'examen du bilan d'occupation des aires d'accueil montre que le taux d'occupation n'atteint pas 100 %.

Toutefois le nord du département paraît sous doté avec une seule aire d'accueil de 24 places en cours de réalisation.

Afin d'améliorer le fonctionnement, il paraît opportun de proposer un dispositif de coordination pour avoir une occupation équilibrée des aires et une harmonisation des modalités de fonctionnement et des outils de gestion (redevances, règlement intérieur, fermeture annuelle...)

### III – 2 / Les aires de grand passage

L'obstacle principal au stationnement des gens du voyage réside encore dans l'insuffisance des aires de grand passage. Leur réalisation est une priorité.

Une enquête réalisée en 2006 a montré que les habitudes de passage des grands groupes se situent essentiellement sur un axe nord sud de part et d'autre du RD 906 et à proximité des grandes agglomérations. Cette enquête est confirmée par le recensement des passages réalisé en 2011 et 2012.

En 2011, les prévisions de passage sur l'axe nord sud représentaient 1450 caravanes du 1<sup>er</sup> mai au 7 août.

En 2012, les prévisions de passage sur ce même axe représentaient 1625 caravanes du 29 avril au 12 août.

Un travail de concertation a été engagé par les services de l'Etat avec les élus des trois arrondissements. A ce jour, l'état d'avancement du dossier sur chaque territoire est le suivant :

#### ⇒ Arrondissement d'Auxerre

Un terrain a été identifié sur la commune d'Auxerre à proximité de l'usine ISOROY.

Le 7 février 2012, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a présenté à l'ensemble des maires le projet d'aire de grand passage sur ce terrain identifié en proposant la création d'un syndicat mixte pour en assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion.

### ⇒ Arrondissement d'Avallon

Un terrain a été identifié sur la commune d'Avallon, route de Girolles.

Une entente a été trouvée entre la mairie d'Avallon et la Communauté de Communes de l'Avallonnais sur la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage. La CCA assure la maîtrise d'ouvrage. Le conseil communautaire a délibéré le 29 mars 2012. Les travaux de l'aire de grand passage ont débuté en avril 2012. Une parcelle de 7000 m<sup>2</sup> est aménagée et une mise en service pourrait être envisagée mi 2013. Toutefois, l'acquisition d'un terrain voisin et prévu par la CCA et permettrait de disposer d'une aire de grand passage de dimension suffisante.

### ⇒ Arrondissement de Sens

Sur Sens, 140 caravanes et 580 caravanes ont respectivement stationné en 2010 et 2011 sur l'aire de grand passage de la plaine Chambertrand.

La fréquentation de l'aire de grand passage de Sens, a été multipliée par quatre en un an.

## III- 3 / Le phénomène de sédentarisation et le relogement

L'ancrage territorial des gens du voyage est croissant. Ce constat porte aussi bien sur les aires d'accueil qu'en dehors :

- **Sur les aires d'accueil**

L'aire d'accueil d'Avallon est occupée à 50% par des sédentaires. Celle de Migennes est également confrontée à ce phénomène, puisque des gens du voyage locaux sollicitent régulièrement des dérogations aux durées de séjour prévues dans le règlement intérieur.

Sur Joigny, nous pressentons également une situation similaire, l'aire d'accueil en cours de réalisation étant implantée sur l'emprise d'un terrain où des sédentaires étaient installés.

- **En dehors des aires d'accueil**

Bien qu'il n'existe pas de recensement exhaustif des situations de sédentarisation à l'échelle départementale, des constructions illicites au regard du droit de l'urbanisme sont régulièrement constatées, ainsi que des installations de campement non autorisées.

Un travail est actuellement mené par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois pour le relogement des sédentaires de la route de Lyon (25 foyers soit 120 personnes, moitié adultes, moitié enfants) avec un objectif de libérer le terrain fin 2013. Ce dossier fait l'objet d'un suivi régulier par un comité de pilotage.

Face à la complexité sociale des situations des ménages à reloger et aux difficultés d'acceptation de ces ménages par la population en place, ce dossier évolue très lentement.

Plusieurs projets portant sur le relogement d'une dizaine de ménages sont en cours de calage avec soit une solution de logement social adapté soit de l'auto construction.

En s'appuyant sur l'expérience d'Auxerre, l'objectif est de proposer des actions adaptées, aussi bien sur le type d'habitat que sur l'accompagnement social, aux situations repérées.

16/21

### III – 4 / Les actions d'accompagnement social

Les besoins repérés concernent essentiellement le public semi sédentaire et sédentaire puisque le « voyageur » ne sollicite que ponctuellement et reste trop peu de temps sur le territoire pour permettre un repérage de ses besoins éventuels.

Les constats sont récurrents dans les domaines de l'habitat, la santé, la scolarisation et l'insertion sociale et professionnelle.

#### HABITAT

Bien que sédentarisés, les Gens du Voyage souhaitent se maintenir en caravane ou en habitat adapté.

Très peu optent volontairement ou contraints, pour une intégration en logement social, surtout s'il est collectif. Les quelques expériences tentées, se sont soldées par un échec.

Tout relogement suppose donc à minima, un accompagnement long spécifique.

#### SANTÉ

De par leurs conditions de logement particulières et leurs habitudes de vie, les Gens du Voyage rencontrent d'importants problèmes d'hygiène alimentaire (difficultés de cuisiner et de prendre un repas en caravane, alimentation anarchique, conduites addictives).

Même pour leurs enfants dont elles se préoccupent, les mères n'arrivent pas à gérer les vaccinations obligatoires (absence de repères dans les calendriers, oubli des dates).

L'absence de prévention et la mauvaise utilisation des systèmes de soins sont également à l'origine de leur état de santé globalement plus dégradé que la population en général.

#### SCOLARISATION

La scolarisation existe dans le primaire mais reste aléatoire notamment en fonction de la saison, des emplois saisonniers des parents.

Elle devient par contre quasiment inexistante dans le secondaire (peur d'intégration au collège tant pour les enfants que pour les parents, coutumes ). Les cours par correspondance (CNED) sont alors systématiquement mis en place afin de répondre à l'obligation scolaire et maintenir le droit aux prestations familiales.

Plus généralement, les enjeux d'une scolarité régulière ne sont pas perçus par cette population.

#### INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Fortement stigmatisés par le reste de la population du fait de leur réputation mais aussi parfois de constats, les sédentaires et semi-sédentaires ne pourront prétendre à leur insertion sociale qu'à travers des volontés respectives visant la connaissance et la reconnaissance et la citoyenneté.

Quant à leur insertion professionnelle, elle existe pour certains d'entre eux qui, par tradition, pratiquent les emplois saisonniers (vendanges, cueillettes), la ferraille, le rempaillage....

Les freins à l'insertion professionnelle sont multiples : habitudes, illettrisme, difficultés administratives et financières....

Ces constats parfois similaires à ceux de la population précaire lambda, sont plus ou moins prégnants selon la localisation.

17/21

A titre d'exemple, les sédentaires vivant sur Tonnerre ont globalement adopté les règles de vie de la communauté (utilisation des services, fréquentation des lieux publics, scolarisation, arrêt de l'élection de domicile au CCAS ) et sont relativement bien acceptés par le reste des habitants.

A ce stade, le maintien de la vie en caravane n'est pas un problème en soi, notamment depuis que la commune a cofinancé (cofinancement Etat/commune) l'aménagement de terrains familiaux répondant à leurs attentes.

## Chapitre IV – La révision et les orientations du nouveau schéma

Conformément à la méthodologie validée par la commission consultative des gens du voyage du 21 décembre 2010, et au vu du bilan et diagnostic ci-avant, les orientations retenues pour réviser le schéma sont les suivantes :

### IV – 1 / Les réalisations en terme de structures

- **Les aires d'accueil**

- Inciter la commune défaillante, Villeneuve sur Yonne, à se mettre en conformité.
- Mettre en place un dispositif de coordination afin d'optimiser le fonctionnement des aires d'accueil existantes.

Ce dispositif copiloté par l'Etat (DDT) et le Conseil Général, permettra d'harmoniser les pratiques dans les domaines suivants :

- Volet gestion

Coordination des aires en matière de fermeture, de règlement intérieur, de missions du gestionnaire et de montant des droits de place

- Volet social

Projet social des aires, l'accès aux droits, la scolarisation, l'insertion par l'économique, l'accompagnement social, les loisirs, etc...

- **Les aires de grand passage**

- Réaliser deux aires de grand passage : Auxerre et Avallon

- **La sédentarisation**

- Proposer des actions adaptées aux situations repérées de sédentarisation soit en terme de réalisation de terrains familiaux, ou de logements adaptés, ou de logements en autoconstruction .

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois mène un programme de relogement du public sédentarisé, route de Lyon à Auxerre qui s'étend sur plusieurs années et est désormais calqué sur le calendrier de la future déviation d'Auxerre.

Le diagnostic des populations, la prospection foncière sur l'ensemble du territoire et le plan de relogement ont été réalisés.

Plusieurs pistes de relogement sont envisagées : l'habitat adapté en PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), l'autoconstruction, le relogement dans le parc social existant, les terrains familiaux.

La programmation du financement des logements sociaux prévoit 17 PLAI portés par l'Office Auxerrois de l'Habitat :

- . Auxerre : 8 logements route de Toucy et 5 logements route de Chevannes
- . Monéteau : 4 logements au lieu dit « Les pissoirs ».

- Améliorer la connaissance des phénomènes de sédentarisation en quantifiant les ménages sédentaires et leur localisation sur le territoire.

19/21

#### IV – 2 / Les actions d'accompagnement social

La Sous-Direction de la Prévention des Exclusions du Conseil Général a pour objectif général d'aider les ménages en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie, à faciliter leur insertion et leur intégration dans la société, et à prévenir la marginalisation.

Cette mission qui s'adresse également aux Gens du Voyage, se concrétise au travers des accompagnements sociaux de droit commun (détaillés en annexe VI : les outils d'accompagnement social du Conseil Général) :

- l'accompagnement réalisé par les travailleurs sociaux
- les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisées
- les Mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement.

Toutefois, les suivis en pôle d'accompagnement long sont par nature, plutôt mis en œuvre avec des populations sédentarisées.

Outre cet accès aux dispositifs de droit commun dont ils peuvent bénéficier comme tout un chacun, l'approche spécifique réservée aux Gens du Voyage est maintenue pour ce qui concerne les contrats d'engagements réciproques des bénéficiaires du RSA et les suivis réalisés en Protection Maternelle et Infantile.

Au delà de l'existant, une approche partenariale et locale pourrait être de nature à faciliter l'INSERTION dans son cadre de vie habituel, de cette population marginale et marginalisée.

De fait, l'accueil des sédentaires et semi-sédentaires semble être perçu et accepté différemment selon les territoires (communes concernées par l'implantation d'une aire d'accueil et/ou de terrains familiaux). Une concertation locale entre les différents acteurs que sont entre autre le CCAS, les services du Conseil Général et l'Education Nationale d'une part et les Gens du Voyage d'autre part, pourrait alors permettre d'apporter une réponse adaptée sur chacun de ces territoires.

Un état des lieux commun favoriserait des propositions d'actions concertées dont l'intérêt serait de répondre aux attentes de ce public et de pouvoir s'inscrire dans le temps.

Des actions coordonnées peuvent ainsi toucher des domaines variés tels que :

- La sensibilisation à la scolarisation des enfants. Impact sur leur vie future.
- L'hygiène alimentaire. Comment ? Pourquoi ?
- L'hygiène bucco-dentaire. Comment ? Pourquoi ? Intérêt des soins.
- La bonne utilisation des systèmes de soins.
- La gestion des déchets. Intérêt du tri sélectif.
- Les dangers des décharges anarchiques. Toxicité de certains matériaux.
- Le repérage des services publics. Démarches et obligations administratives.
- Etc...

Si ces approches correspondent principalement à nos préoccupations, les Gens du Voyage pourront de leur côté, faire émerger des pistes d'action essentielles à leurs yeux.

## Chapitre V - Le suivi du schéma, l'évaluation et la coordination

La circulaire d'application du 5 juillet 2001 préconise de constituer un comité de pilotage pour assurer les fonctions d'animation, de coordination et de suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du schéma.

Il peut recourir aux conseils de personnes ou d'organismes compétents en tant que de besoin.

Le rôle du dispositif de suivi pourra être :

- la sensibilisation et l'information des acteurs
- le suivi de la mise en œuvre et la coordination des actions
- l'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets
- la réalisation d'études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs, si nécessaire, à l'occasion de la conception d'aires d'accueil (connaissance approfondie des populations, types de besoins, définitions des actions d'accompagnement social, recherche de terrains, faisabilité technique...)
- l'information des gens du voyage sur les capacités d'accueil.

L'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux.

Selon la circulaire d'application du 5 juillet 2001, cette coordination vise :

- le contenu des différents schémas afin d'assurer la cohérence des réponses aux besoins à l'échelle de la région en particulier, en ce qui concerne les aires de grand passage
- la cohérence des dates d'approbation des différents schémas
- si des écarts apparaissent excessifs, la mise en cohérence des durées de séjour et des niveaux des droits d'usage envisagés dans les différents schémas départementaux.

Auxerre, le 7 juin 2013

Le Préfet,

*Signé*

Raymond LE DEUN

Le Président du Conseil Général,

*Signé*

André VILLIERS



- L'arrêté PREF DCT 2008-0820 du 2 septembre 2008 portant création de la commission consultative des gens du voyage du département de l'Yonne
  
- L'arrêté PREF DCDD 2010-0397 du 6 septembre 2010 modifiant l'arrêté PREF DCT 2008-0820 portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage du département de l'Yonne
  
- Les arrêtés PREF DDT/SUHR 2013-0010 du 23 janvier 2013 et PREF DDT/SUHR 2013-0025 du 5 mars 2013 portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage du département de l'Yonne

-----



#### Destination des aires

Elles sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller jusqu'à plusieurs mois, sans excéder 5 mois (circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage).

Elles doivent garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité et éviter les effets de relégation.

#### Localisation

Elles sont localisées au sein de zones urbaines ou à proximité, afin de permettre un accès aisé aux différents services (équipements éducatifs, sanitaires, sociaux...) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation.

#### Capacité

Elle est comprise entre 25 et 40 places ; ce qui semble un bon compromis au regard des préoccupations de gestion et de fonctionnement.

#### Aménagement

Eviter l'effet parking et favoriser l'insertion de l'aire dans le paysage.

La place de caravane (au moins 75 m<sup>2</sup>) doit permettre d'assurer le stationnement de la caravane, du véhicule tracteur et le cas échéant de sa remorque. L'aménagement d'une aire d'accueil est souvent organisé en emplacements qui regroupent chacun 2 ou 3 places.

Les sols sont stabilisés et le revêtement doit offrir un confort suffisant et permettre de réduire les coûts d'entretien.

#### Equipements

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane.

Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité. Le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité doit être encouragé.

#### Gestion

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et espaces collectifs. Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif permettant d'assurer, au moins 6 jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

- la gestion des arrivées et des départs,
- le bon fonctionnement de l'aire d'accueil,
- la perception du droit d'usage (cohérent avec le niveau de prestations et les montants pratiqués dans le département).

L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage des ordures ménagères.

#### Aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil

Cette aide de l'Etat est attribuée au gestionnaire sous réserve que l'aire satisfasse aux normes techniques prévues par décret. Elle fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire qui définit notamment les modalités de calcul du droit d'usage et le fonctionnement envisagé. Le montant forfaitaire mensuel est de 132,45 € par place de caravane.

#### Dotation globale de fonctionnement

La population prise en compte pour le calcul de la DGF est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil satisfaisant aux normes techniques en vigueur et conventionnée au titre de l'aide à la gestion.



#### Destination des aires

Elles sont destinées à recevoir des grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble. Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin, dès lors que les grands passages sont connus 2 à 3 mois avant l'arrivée sur site.

#### Localisation

Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. Elles peuvent être localisées en périphérie des agglomérations sans toutefois être trop excentrées.

#### Aménagement et équipements

L'aménagement de ces aires doit permettre aux grands groupes de séjourner, pour des durées brèves (en général de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions satisfaisantes :

- une superficie suffisante (4 ha pour 200 caravanes)
- un accès routier en rapport avec la circulation attendue
- un terrain stabilisé pouvant rester praticable quelles que soient les conditions climatiques.

Pour les installations, l'association « Action grands passages » a édité une fiche technique regroupant des préconisations en matière d'accès aux fluides (eau et électricité) et d'installation de sanitaires.

Un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

#### Gestion

Des préconisations en matière de gestion ont été élaborées par le CGEDD (Conseil général de l'équipement du développement durable) :

- l'existence d'un règlement intérieur, d'une convention d'occupation et d'état des lieux
- une durée de stationnement maximal de 15 jours
- le versement d'une caution
- un forfait entre 3 et 10 € la semaine par caravane ou bien un global pour le groupe
- un paiement des fluides au forfait ou au réel.

#### Le terrain familial

Il est défini par la circulaire du 13 décembre 2003.

Son aménagement et son financement calqués sur le décret relatif à l'aménagement et à l'équipement des aires d'accueil permanentes, prévoit essentiellement un habitat en caravane pour 6 familles ou plus, disposant chacune d'un bloc sanitaire et d'un abri en dur sans usage d'habitat. La commune ou l'EPCI agissent directement en qualité de maître d'ouvrage.

Cette circulaire n'apporte qu'une réponse partielle en matière d'habitat pour sédentaires, puisque le terrain familial n'autorise pas la construction d'un bâti en dur à usage d'habitat et par voie de conséquence ne permet pas l'obtention d'une allocation logement.

Contrairement aux aires d'accueil, un financement pour ce type d'aménagement est toujours possible sur le BOP DAOL : 70% d'un plafond soit maxi 10.671 € par place.

#### L'habitat adapté : construction neuve

Il est financé dans le cadre du droit commun, relatif à la construction des logements sociaux.

S'agissant de familles à faibles revenus, il est possible de mobiliser des PLAI (prêt locatif aidé d'intégration).

Il est à concevoir comme un habitat mixte constitué d'une construction en dur « la pièce à vivre » d'environ 20 à 30 m<sup>2</sup> avec coin cuisine, salle d'eau, conduit de cheminée, débarras, WC externe et auvent et de l'usage d'une ou deux caravanes en sus, selon la taille de la famille, sur une parcelle ou plusieurs parcelles regroupées.

Dans ce cadre là, les opérations sont conventionnées et ouvrent droit à l'APL.

#### L'habitat adapté : acquisition amélioration

Cette solution peut se concevoir en milieu rural ou urbain. Elle consiste en l'acquisition d'une propriété foncière bâtie, avec ou sans terrain, pour en faire une opération de relogement qui peut également être financée en PLAI sous maîtrise d'ouvrage organisme HLM ou commune.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage communale, des financements supplémentaires peuvent être mobilisés.

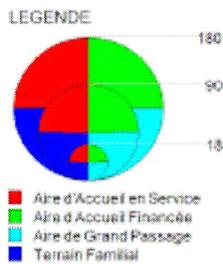
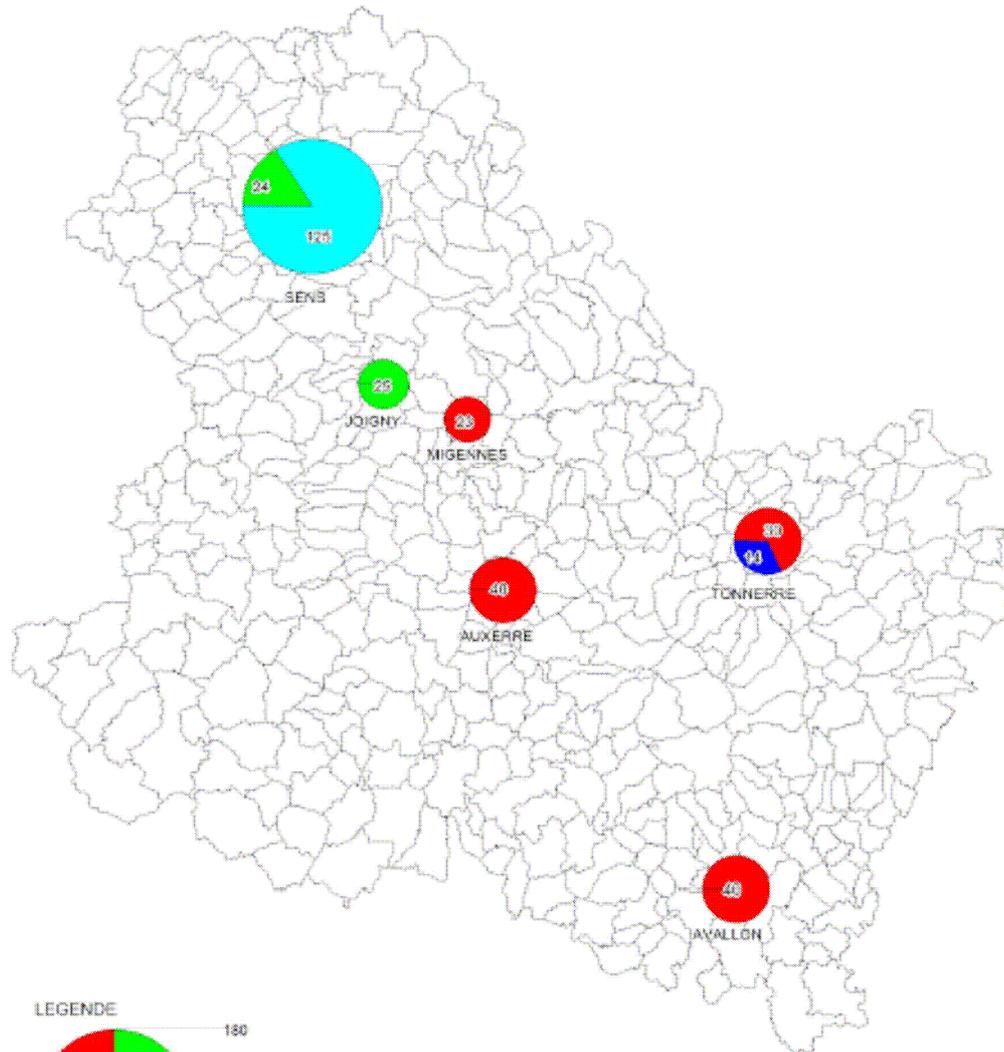
#### Le PSLA (prêt social locatif aidé)

Mis en place en février 2005.

Cet outil permettant de favoriser l'accession sociale au logement des ménages à faibles revenus, pourrait être un élément de réponse supplémentaire, dans la recherche de solutions concernant une population, qui dans sa majorité et dans sa culture historique est plus encline à l'acquisition qu'à la location.

Le statut de locataire, assorti d'une vente à terme de l'unité d'habitat, offre une double garantie, pour le bailleur, dans la mesure où le conventionnement de ces logements lui assure des loyers couverts par l'APL, pour les familles qui pourront investir leur logement, sachant qu'à terme, ils en deviendront propriétaires.

## ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DEPARTEMENT DE L'YONNE



Date de création : 08/11/2012

Service Urbanisme  
Habitat Renouvellement urbain  
Atelier Urbanisme  
Auteur : D. ZAROW

Copyright : BD Carco® IGN 2000 - DDT de l'Yonne - Reproduction interdite.

### 1) Missions générales des services sociaux du CGY

La Sous Direction de la Prévention des Exclusions accueille les personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, évalue leur situation, oriente si nécessaire et accompagne ses personnes.

Le but étant d'aider les ménages en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie

### 2) Domaines de l'accompagnement social

L'accompagnement social permet de guider les usagers dans différents domaines :

- accès aux droits
- renseignements administratifs
- conseil sur les questions relatives au logement, au budget, à l'insertion socio-professionnelle, à la santé, à la famille et à la parentalité.

### 3) Organisation de la SDPE en pôles

Les services sociaux du Conseil Général de l'Yonne sont :

- Territorialisés depuis 2004,
- organisés en « pôles spécialisés » dans le cadre de la méthodologie d'intervention mise en place à partir de 1999

#### **Pôle accueil / évaluation qui :**

- accueille les usagers et évaluent la situation socio-professionnelle
- proposer un plan d'aide à court terme
- si la situation est complexe et que l'usager en est d'accord, va proposer un accompagnement long en pôle spécialisé

*orientation vers le pôle d'accompagnement adapté à la problématique majeure*

#### **Pôle Insertion Logement**

#### **Référent du Dispositif RSA**

#### **Pôle Budget (CESF)**

#### **Pôle Enfance qui :**

- Effectuent un accompagnement long des personnes en fonction d'objectifs négociés conformément à l'évaluation faite par le pôle accueil
- Contractualisent cet accompagnement pour le RSA (CER), l'enfance (PPE), l'action éducative budgétaire (MASP)

#### 4) Les professionnels de la SDPE et les modes d'intervention

##### Les professionnels

- des assistants sociaux
- des conseillères en économie sociale et familiale

##### Modes d'intervention

- individuel
- collectif (actions collectives, informations collectives)
- en UTS, en permanence externe ou à domicile

#### 5) Les outils financiers

##### Fonds Unique de Solidarité Logement :

- aide pour l'accès et le maintien dans le logement
- aide à l'énergie (impayés ou devis)
- financement de mesures d'accompagnement social lié au logement

##### Bourses de vacances (QF 650 €)

##### Aides Sociales à l'Enfance (aides aux familles avec enfant, aides d'urgence)

##### TISF, Aides à Domicile

##### Secours pour les personnes en difficulté sans enfant

##### Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) :

La loi du 5 mars 2007 de réforme de la protection juridique des majeurs a créé ce nouveau dispositif qui permet d'assurer un accompagnement éducatif et budgétaire en amont des mesures judiciaires.

Cela concerne toute personne majeure dont la santé ou la sécurité sera menacée du fait de ses difficultés à gérer seule ses ressources. Cette mesure comporte une aide à la gestion de ses prestations et un accompagnement social individualisé.

Cet outil peut, dans certains cas d'impayés de loyers, être utilisé pour éviter une expulsion ou pour négocier un relogement auprès d'un bailleur social.

La MASP 1 est une mesure contractuelle d'accompagnement social avec des conseils pour gérer le budget, sans gestion financière directe des prestations sociales.

La MASP 2 constitue un accompagnement social et budgétaire contractuel avec gestion des prestations (l'intéressé autorise le Département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il reçoit). Ce dispositif peut notamment permettre de négocier avec un bailleur social l'entrée dans son parc et la sortie d'une situation d'hébergement suite à expulsion pour impayés de loyers. Ces mesures sont déléguées à des prestataires (COALLIA sur le Sénonais et Joigny/Migennes et ÁGORA/UDAF sur le reste du territoire).

Enfin, la MASP 3 contraignante, permet de saisir par référé le juge d'instance, en cas de refus de la MASP contractuelle ou de non respect de ses clauses combiné à des impayés d'au moins deux mois de loyer. Le juge pourra alors décider du versement direct des prestations sociales au bailleur à hauteur du loyer et des charges locatives. L'objectif dans ce cas précis est de maintenir l'usager dans son logement et de ne pas être expulsé évitant ainsi de faire appel à des solutions d'hébergement. Cet outil est donc ici préventif.

#### □ Accompagnement Social Lié au Logement

Le Fonds Unique de Solidarité Logement finance des mesures d'ASLL demandées en commission de concertation par les bailleurs sociaux ou par les travailleurs sociaux à l'appui d'une évaluation sociale. Il s'agit là d'un outil pour sécuriser les bailleurs qui pourraient hésiter à louer un logement à un ménage ayant eu des impayés de loyers ou des troubles de voisinage ou n'ayant jamais vécu dans un logement social. L'accompagnement est axé sur la prise en charge financière et l'entretien du logement, l'intégration dans le bâtiment, le quartier, les relations de voisinage, le respect des règles locatives.

#### □ L'accompagnement social de droit commun des travailleurs sociaux du Conseil Général :

##### **Le pôle accueil**

Fait l'accueil et l'évaluation de la situation qui peut conduire à une réponse ponctuelle ou à une orientation vers un professionnel pour un accompagnement social long adapté à la situation.

*Les travailleurs sociaux du pôle accompagnement travaillent sur la globalité de la situation, mais ils sont spécialisés par rapport à une problématique dominante de la famille :*

##### **Pôle Insertion référent RSA**

Le professionnel accompagne uniquement les bénéficiaires du RSA socle qui, bien que rencontrant des difficultés sociales, sont dans une démarche d'insertion professionnelle. Il s'agit ici d'un accompagnement social global, tant au regard de difficultés socio-professionnelles, que budgétaires, administratives, liées au logement ou d'accès aux soins.

##### **Pôle Insertion/Logement/AEB (aide éducative budgétaire)**

Le travail est indifféremment axé sur des objectifs d'insertion sociale, liés au logement (logement inadapté, impayés de charges liées au logement, défaut d'entretien du logement...), administratifs ou budgétaires.

Dans ce pôle insertion se trouvent les conseillers en économie sociale et familiale chargés principalement d'apporter des outils d'aide à la gestion du budget visant l'autonomie budgétaire.

##### **Pôle enfance**

L'accompagnement social porte ici principalement sur les difficultés éducatives des parents vis-à-vis des enfants, combinées à des problématiques sociales. Il consiste à apporter des conseils sur la prise en charge des enfants (le respect des règles, la place de chacun dans la famille...). Cette approche relève de la prévention et ne nécessite pas une intervention plus soutenue d'un personnel éducatif de la Sous-Direction Enfance et Famille.

Dans ce cadre préventif d'autres intervenants peuvent être sollicités pour étayer le suivi, notamment les techniciens d'intervention sociale et familiale. Cet accompagnement se réalise exclusivement à domicile avec des conseils sur l'entretien du logement, les règles de vie, le respect du rythme de l'enfant...

## UNITES TERRITORIALES DE SOLIDARITE



08/2006

Compte rendu de la commission consultative des gens du voyage  
du lundi 25 mars 2013 à 14 h 30

La commission consultative des gens du voyage du département de l'Yonne s'est réunie le 25 mars 2013 à 14 h 30, salle de la Marine à la préfecture, sous la présidence conjointe de Mme Marie-Thérèse DELAUNAY, Sous-Préfète, Secrétaire Générale, et M. Robert BIDEAU, Conseiller Général d'Auxerre – Nord, représentant M. le Président du Conseil Général.

Members présents

Parmi les représentants du Conseil Général

Mme Monique HADRBOLEC, Conseiller général d'Auxerre – Sud  
Mme Elisabeth CORNIL, adjointe à la sous directrice « prévention des exclusions » au Conseil Général de l'Yonne

Parmi les représentants des services de l'Etat

M. Jérôme CHAPPA, sous préfet d'Avallon  
M. Bertrand DUCROS, secrétaire général, sous préfecture de Sens  
M. Didier JAGOT-LACHAUME, cabinet du Préfet  
M. Jean-Luc SAGNARD, Directeur adjoint à la Direction Départementale des Territoires, accompagné de M. Francis BERRY, chef de l'unité Habitat et Logement Social et Mme Marie-Christine LEGUILLON, chargée du volet social du logement à la DDT  
M. le Colonel LE BIANIC, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne  
Mme le lieutenant Agnès COLINET, représentant M. le Directeur départemental de la sécurité publique  
Mme Valérie RICHAUD-TAUSSAC, représentant M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Parmi les représentants des communes désignés par les associations des maires

M. Christian SQUADET, conseiller municipal de Joigny, représentant M. le Maire de Joigny  
Mme Bernadette LANOUE, conseillère municipale de Tonnerre, représentant M. le Maire de Tonnerre

Parmi les personnalités désignées par le Préfet

Mme Marie-Christine PLAZE, directrice de l'unité territoriale COALLIA  
Mme Véronique CHARLIER, Inspectrice de l'Education Nationale, adjointe de Mme l'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale

Parmi les personnalités invitées

Mme Aurélie BERGER, vice présidente de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois  
M. Didier GODEFROY, communauté de l'Auxerrois  
M. Bruno PERREAUX, chargé de mission à la communauté de communes du Sénoisais  
M. Pascal GERMAIN, président de la communauté de communes de l'Avallonnais

M. Michel BIDOT, communauté de communes de l'agglomération Migenois

Assistaient également à la réunion

MM Daniel MAUNOURY et Christophe GIBLOT, Office auxerrois de l'Habitat

Étaient excusés

M. André FOURCADE, maire de Tonnerre  
M. Bernard MORAINÉ, maire de Joigny  
M. Gilles PIRMAN, président de la communauté de communes du Sénonais

Mme la Secrétaire Générale et M. le Conseiller Général d'Auxerre-Nord accueillent les participants.

Après un tour de table, Mme la Secrétaire Générale annonce la venue dans l'Yonne le 5 avril de Monsieur le Préfet Hubert DERACHE, chargé d'une mission relative à la situation des gens du voyage. Elle invite ensuite à l'examen de l'ordre du jour :

I – Bilan du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

II – Evaluation des besoins

III – Orientations du nouveau schéma

IV – Présentation du processus de rélogement des sédentaires installés route de Lyon à Auxerre

Mme la Secrétaire Générale donne la parole à Mme LEGUILLON – Direction départementale des Territoires – pour la présentation du diaporama en trois parties, avec un temps de débat entre chacune. (Le diaporama est joint au présent compte rendu)

I. - Bilan du précédent schéma, en terme de construction de structures d'accueil des gens du voyage et de mise en œuvre d'actions d'accompagnement social.

Débat

Mme la Secrétaire Générale demande au cabinet qu'un point soit fait sur les occupations illicites.

M. BIDEAU précise que les services de Police et de Gendarmerie connaissent les familles qui s'installent à proximité des aires d'accueil.

Mme la Secrétaire Générale souhaite que les travailleurs sociaux du Conseil Général soient formés à la problématique des gens du voyage.

Elle propose qu'une enquête soit diligentée par les services de l'État auprès des communes afin de pouvoir quantifier les phénomènes de sédentarisation.

En ce qui concerne l'occupation des aires d'accueil, elle constate que le temps de séjour autorisé est faible. Il est difficile dans ces conditions de pouvoir scolariser les enfants.

Mme BERGER souligne que les enfants de l'aire d'accueil d'Auxerre peuvent bénéficier de dérogations à la durée de séjour pour permettre la scolarisation. Dans le cadre des CUCS (contrats urbains de cohésion sociale), la ligue de l'enseignement intervient le mercredi sur l'aire d'accueil.

M. BIDOT informe que des dérogations au temps de séjour sont également délivrées pour les enfants séjournant sur l'aire d'accueil de Migennes.

Mme LANGE signale que des dérogations de 2 mois peuvent être également accordées sur Tonnerre, ou bien un transfert de la famille est réalisé sur les terrains familiaux afin de permettre la scolarisation pendant toute l'année scolaire.

M. SAGNARD précise que ce n'est pas à la DDT de faire un suivi fin des familles.

Mme CHARLIER informe que l'Education Nationale connaît les familles quand elles sont inscrites via les mairies pour la scolarité des enfants. Elle précise que les inscriptions au CNED sont croissantes même en primaire.

M. le sous-préfet d'Avallon souhaite savoir si l'Education Nationale diligente des inspections sur les aires d'accueil afin de vérifier la scolarisation des enfants.

Mme CHARLIER répond que seules des inspections à la demande du CNED peuvent être réalisées.

Madame la Secrétaire Générale remarque qu'il n'y a pas de partage de la connaissance et qu'il convient d'engager un travail qualitatif afin de mieux débiter et coordonner les actions à mettre en place, notamment mesurer les occupations des aires et les occupations illicites.

## II - Evaluation des besoins

Ce sujet n'a pas fait l'objet de débat.

## III - Présentation de propositions d'orientations qui pourraient être retenues dans le futur schéma

Les propositions sont les suivantes :

- Inciter la commune défaillante à se mettre en conformité
- Mettre en place un dispositif de coordination afin d'optimiser le fonctionnement des aires d'accueil comportant un volet gestion et un volet social. Ce dispositif pourrait être copiloté par l'Etat (DDT) et le Conseil Général
- Réaliser 2 aires de grand passage : Auxerrois et Avallonnais.
- Réussir le programme de relogement des sédentaires installés route de Lyon à Auxerre

### Débat

Dans le cadre du dispositif de coordination, Mme BERGER précise qu'il serait intéressant d'avoir une connaissance en temps réel des places disponibles sur les aires d'accueil. Elle précise que la CA a d'ores et déjà organisé des rencontres des différents gestionnaires d'aires d'accueil.

En ce qui concerne l'aire de grand passage d'Avallon, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de l'Avallonnais, M. GERMAIN précise qu'un terrain de 7000 m<sup>2</sup> est aménagé. L'acquisition de nouveaux terrains qui permettrait de disposer d'une aire d'environ 2 ha est compromise. Il souhaite engager une procédure de déclaration d'utilité publique pour mener à bien le projet.

Mme la Secrétaire Générale informe qu'il faudra trouver rapidement un ou deux sites provisoires pour accueillir en 2013 le grand passage sur l'Auxerrois.

Mme BERGER propose de mobiliser les friches industrielles en rotation.

A la proposition de Mme BERGER de créer un syndicat mixte pour financer la construction et assurer la gestion d'une aire fixe de grand passage, Mme la Secrétaire Générale répond qu'il faudrait plutôt envisager la mobilisation de fond de concours d'autres collectivités.

IV - Présentation du processus de relogement des sédentaires de la route de Lyon à Auxerre par Mme BERGER

Mme CORNILLON demande s'il est prévu un financement des nouvelles caravanes à installer à proximité de l'habitat adapté.

Mme BERGER précise que des négociations sont en cours avec la CAF pour aider les ménages à financer ces nouvelles caravanes. Elle informe également que la CA a confié une mission d'accompagnement social des familles au CALPACT pour une durée de 3 ans.

Conclusion

Toutes les orientations proposées sont retenues par les membres de la commission avec l'action complémentaire suivante :

- améliorer la connaissance des phénomènes de sédentarisation en quantifiant les ménages sédentaires et leur localisation sur le territoire.

Aucune autre observation n'est enregistrée, la séance est levée à 16 h 30.

La Sous-Préfète  
Secrétaire Générale



Marie-Thérèse DELAUNAY

Le Conseiller Général  
d'Auxerre Nord



Robert BIDEAU

**ARRETE N° DDT/SEA/2013-045 du 12 juin 2013  
fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels  
au titre de la campagne 2013 dans le département de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement des communes en zones défavorisées, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du

potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, des plages de chargement non optimales sont définies.

L'ensemble de ces plages est précisé en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1<sup>er</sup>, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés dans l'annexe n°2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux (stabilisateur départemental) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable aux demandes d'ICHN déposées au titre de l'année 2013 et suivantes.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2012-50 du 26 juin 2012 fixant le montant des ICHN au titre de la campagne 2012 et années suivantes, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires et le président directeur général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

le chef du service de l'économie agricole  
Jean-Paul LEVALET

#### Annexes :

- plages de chargement des ICHN,
- montants des ICHN par plage de chargement.

#### Annexe n°1

<b>Plages de chargement des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)</b>
--

1. Zones de piémont et défavorisées simples :

Chargement minimum	Chargement maximum	Type de plage	Coefficient de réduction
0,35	0,49	Non optimale	0,55
0,50	0,79	Non optimale	0,70
0,80	0,99	Non optimale	0,85
1,00	1,35	optimale	1,00
1,36	1,55	Non optimale	0,85
1,56	1,85	Non optimale	0,70
1,86	2,00	Non optimale	0,55

1. Zone de montagne :

Chargement minimum	Chargement maximum	Type de plage	Coefficient de réduction
0,35	0,49	Non optimale	0,55
0,50	0,79	Non optimale	0,70
0,80	0,99	Non optimale	0,85
1,00	1,35	optimale	1,00
1,36	1,55	Non optimale	0,85

1,56	1,85	Non optimale	0,70
1,86	2,00	Non optimale	0,55

## Annexe n°2

### **Montants des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) en fonction du chargement**

#### 1. Zone DÉFAVORISÉE SIMPLE :

Chargement minimum	Chargement maximum	Montant (Euros/ha)
0,35	0,49	26,95
0,50	0,79	34,30
0,80	0,99	41,65
1,00	1,35	49,00
1,36	1,55	41,65
1,56	1,85	34,30
1,86	2,00	26,95

#### 2. Zone de PIÉMONT :

Chargement minimum	Chargement maximum	Montant (Euros/ha)
0,35	0,49	30,25
0,50	0,79	38,50
0,80	0,99	46,75
1,00	1,35	55,00
1,36	1,55	46,75
1,56	1,85	38,50
1,86	2,00	30,25

#### 1. Zone de MONTAGNE :

Chargement minimum	Chargement maximum	Montant (Euros/ha)
0,35	0,49	74,80
0,50	0,79	95,20
0,80	0,99	115,60
1,00	1,35	136,00
1,36	1,55	115,60
1,56	1,85	95,20
1,86	2,00	74,80

**ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0022 du 14 juin 2013  
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2600996 (site d'importance communautaire) « Marais alcalin et prairies humides de Baon »**

Article 1<sup>er</sup> : Le document d'objectifs du site d'importance communautaire n°FR2600996 « Marais alcalin et prairies humides de Baon » est approuvé et rendu opérationnel. Le site est localisé dans le département de l'Yonne, sur la commune de Tanlay.

Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (espèces d'intérêt communautaire), ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre, sur le site, pour atteindre ces objectifs.

Article 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter. Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peut conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

La charte Natura 2000 intégrée dans le document d'objectifs est constituée d'une liste d'engagements répondant aux enjeux majeurs de conservation. L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné. La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès de la direction départementale des territoires de l'Yonne, de la préfecture de l'Yonne, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et en mairies de Tanlay et de Baon.

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0023 du 14 juin 2013**  
**portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2600983 (site d'importance communautaire) « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan »**

Article 1<sup>er</sup> : Le document d'objectifs du site d'importance communautaire n°FR2600983 « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan » est approuvé et rendu opérationnel.

Le site est localisé :

- **dans le département de l'Yonne**, sur les communes d'Avallon, Chastellux-sur-Cure, Domecy-sur-Cure, Foissy-les-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Magny, Pierre-Perthuis, Pontaubert, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Léger-Vauban et Saint-Père,
- **dans le département de la Nièvre**, sur la commune de Saint-André-en-Morvan.

Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (espèces d'intérêt communautaire), ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre, sur le site, pour atteindre ces objectifs.

Article 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter. Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peut conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès de la direction départementale des territoires de l'Yonne, de la direction départementale des territoires de la Nièvre, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et dans les mairies des communes concernées par les sites de la zone Natura 2000 « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan ».

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil

des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0025 du 14 juin 2013**  
**portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600962**  
**« Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne »**

Article 1<sup>er</sup> : Le comité de pilotage est chargé d'assurer l'animation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne ». Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 2 : Le comité de pilotage comprend 44 membres. Chacun de ces membres peut se faire représenter par une personne désignée à cet effet.

➤ **Collectivités territoriales et leurs groupements (16 membres) :**

- M. le Président du conseil général de l'Yonne,
- M. le Conseiller général du canton de Coulanges-la-Vineuse,
- M. le Conseiller général du canton de Coulanges-sur-Yonne,
- M. le Conseiller général du canton de Vermenton,
- M. le Président du syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre,
- M. le Président de la communauté de communes du Coulangeois,
- M. le Président de la communauté de communes entre Cure et Yonne,
- M. le Président de la communauté de communes de Forterre,
- M. le Maire de Bazarnes,
- Mme le Maire de Charentenay,
- M. le Maire de Coulanges-la-Vineuse,
- M. le Maire de Fontenay-sous-Fouronnes,
- M. le Maire de Trucy-sur-Yonne,
- M. le Maire de Val-de-Mercy,
- M. le Maire de Vincelles,
- M. le Président du syndicat mixte d'équipement touristique et environnemental du canal du Nivernais et de la rivière Yonne,

➤ **Services de l'État et établissements publics (8 membres) :**

- M. le Préfet de l'Yonne,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- M. le Chef du service départemental de l'Yonne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne,
- M. le Chef de la délégation départementale de l'Office national des forêts,

➤ **Représentants des propriétaires et gestionnaires fonciers (3 membres) :**

- M. le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne,
- M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne,
- M. le Chef du service départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural,

➤ **Représentant des organismes consulaires (1 membre) :**

- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,

➤ **Représentants de la profession agricole (4 membres) :**

- M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne,
- M. le Président des jeunes agriculteurs de l'Yonne,
- M. le Président de la confédération paysanne de l'Yonne,

- M. le Président de la coordination rurale de l'Yonne,
- Représentants des organismes exerçant leur activité dans le domaine de la protection de l'environnement (7 membres) :
- M. le Président du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne,
  - M. le Président de la société d'histoire naturelle d'Autun,
  - M. le Directeur de la délégation Bourgogne du Conservatoire botanique national du bassin parisien,
  - M. le Président de l'association icaunaise de botanique,
  - M. le Président de la ligue pour la protection des oiseaux de l'Yonne,
  - M. le Président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne,
  - Mme la Présidente de Yonne nature environnement,
- Représentants des autres usagers (5 membres) :
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne,
  - M. le Président de l'agence de développement touristique de l'Yonne,
    - M. le Président du comité départemental olympique sportif de l'Yonne,
    - M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Yonne,
    - M. le Délégué du collectif de défense des loisirs verts de l'Yonne,

Article 3 : Le président du comité de pilotage est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements en leur sein pour la durée de la convention cadre (3 ans) liant l'Etat à la collectivité porteuse de l'animation.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'animateur du site Natura 2000 « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne ».

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°DDT/SEFC/2013/0026 du 14 juin 2013**  
**portant modification de l'arrêté N°DDT/SEFC/2012/00 90 du 19 juillet 2012 portant approbation du**  
**document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR260096 2 « Pelouses associées aux milieux forestiers**  
**des plateaux de basse Bourgogne »**

Article 1<sup>er</sup> : La charte du site Natura 2000 FR2600962 « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne », annexée au présent arrêté, est intégrée au document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne ».

Article 2 : L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné. Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site.

La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans.

Article 3 : La charte ainsi approuvée est tenue à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Yonne, à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne et dans les mairies des communes concernées, en tout ou partie, par le site « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de basse Bourgogne ».

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° DDT/SEFC/2013/0033 du 14 juin 2013**  
**portant application du régime forestier sur la commune d'ESNON, aux parcelles cadastrées section**  
**AH n°15, 16 et 17, lieu-dit *Le Pâtis***

Article 1<sup>er</sup> : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune d'ESNON :

Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
AH	15	Le Pâtis	02 ha 98 a 30 ca
AH	16	Le Pâtis	00 ha 96 a 90 ca
AH	17	Le Pâtis	01 ha 32 a 25 ca
Superficie boisée totale			05 ha 28 a 45 ca

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et par subdélégation,  
Le chef du service environnement,  
Bertrand AUGE

**Décision annulant et remplaçant la décision du 14 mai 2013**  
**relative à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**présentée par M. TISSIER Fabrice du 11 juin 2013**

N°1

VU la demande, en nom propre, présentée le 01/02/2013 par Monsieur TISSIER Fabrice à VILLIERS SUR THOLON en vue d'être autorisé(e) à créer un atelier hors sol de 1330 m<sup>2</sup> (volailles label et bio) au sein de l'EARL unipersonnelle TISSIER Fabrice, suite à sa création,

CONSIDERANT que :

Monsieur TISSIER est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation individuelle mettant en valeur 123,24 ha, sise sur le territoire de la commune de MERRY la VALLEE,

la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de Monsieur TISSIER, comme un agrandissement de son exploitation individuelle,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur TISSIER Fabrice à VILLIERS SUR THOLON est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la création, au sein de l'EARL TISSIER Fabrice, d'un atelier hors sol de 1330 m<sup>2</sup> (volailles label et bio) sur une parcelle de terre sise sur le territoire de(s) la commune(s) de : MERRY la VALLEE.

N°2

VU la demande présentée le 23/02/2013 par Madame BAZUS Sylvie à VERON en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 0,07 ha relative à son installation maraîchère,

CONSIDERANT que :

- Madame BAZUS ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

- elle est propriétaire des biens demandés,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Madame BAZUS Sylvie à VERON est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 0,07 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : VERON.

### N°3

VU la demande présentée le 03/04/2013 par Monsieur BEAUDOT Arnault à SALIGNY en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, au titre de son installation jeune agriculteur, une superficie de 135,73 ha dont 96,46 BF concomitamment à la reprise de 96,46 ha de biens de famille,  
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur BEAUDOT Arnault à SALIGNY est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 39,27 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : SALIGNY - VOISINES-SENS.

### N°4

VU la demande présentée le 19/02/2013 par l'EARL DES GLACIS (LEMAIRE Pascal et Loïc) à MARSANGY en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 161,1 ha une superficie de 77,54 ha relative à l'installation, sans les aides de l'Etat, de Loïc LEMAIRE et à son entrée dans l'EARL,  
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL DES GLACIS à MARSANGY est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 77,54 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : MARSANGY - ROUSSON - ETIGNY.

### N°5

VU la demande présentée le 20/02/2013 par Monsieur CERCEUIL Daniel à VENOY en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 8,11 ha relative à son installation,  
CONSIDERANT que :  
Monsieur CERCEUIL ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur CERCEUIL Daniel à VENOY est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8,11 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : VENOY.

### N°6

VU la demande présentée le 21/02/2013 par l'EARL DU PUIITS MIRAUX (TAVENEAU Sébastien et MERCIER Elisabeth) à NITRY en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 151,64 ha une superficie de 125,06 ha relative à l'installation de Madame MERCIER Elisabeth et à son entrée dans l'EARL,  
CONSIDERANT que :  
Madame MERCIER met la superficie qu'elle exploite individuellement, soit 125,06 ha, à disposition de l'EARL,  
aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par l'EARL DU PUIITS MIRAUX à NITRY est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 125,06 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : NITRY.

### N°7

VU la demande présentée le 22/02/2013 par la SCEA DES BARLETS (CARRON Pierre) à LA FERTE LOUPIERE en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 107,46 ha relative la création de la SCEA,  
CONSIDERANT que :

- la SCEA des BARLETS est créée suite à la mise à disposition d'une partie des terres (107,46 ha) exploitées par le GAEC CARRON frères,  
- Monsieur Pierre CARRON a démissionné du GAEC CARRON frères,  
- la SCEA sera composée de Pierre CARRON, seul associé exploitant, et de Sébastien et Noël CARRON, associés non exploitant,  
- aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par la SCEA DES BARLETS à LA FERTE LOUPIERE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 107,46 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : LA FERTE LOUPIERE - SAINT ROMAIN LE PREUX - PERREUX - SOMMECAISE - SAINT DENIS/OUANNE.

#### N°8

VU la demande présentée le 26/02/2013 par Monsieur BOUCHER Maxime à MONTACHER-VILLEGARDIN en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 124,36 ha relative à son installation Jeune Agriculteur,  
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur BOUCHER Maxime à MONTACHER-VILLEGARDIN est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 124,36 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : FOUCHERES - VILLENEUVE la DONDAGRE.

#### N°9

VU la demande présentée le 12/03/2013 par Monsieur MOUREU Pierre à SOUGERES EN PUISAYE en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 3,61 ha relative à son installation viticole,  
CONSIDERANT que ;  
- Monsieur MOUREU ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,  
- aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur MOUREU Pierre à SOUGERES EN PUISAYE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3,61 ha de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : SOUGERES EN PUISAYE.

#### N°10

VU la demande présentée en nom propre, le 10/06/2013, par Monsieur MAUPRONT Vincent à MOULINS SUR OUANNE en vue d'être autorisé(e) à créer un atelier de production de volailles label et bio de 1000 m<sup>2</sup> (volailles label et bio) au sein de l'EARL du PLEIN AIR (MAUPRONT Didier, Sébastien et Vincent), suite à sa création,  
CONSIDERANT que :  
- Monsieur MAUPRONT Vincent est, par ailleurs, associé exploitant de la SCEA des MITTARDS, dont le siège social est à MOULINS sur OUANNE, mettant en valeur une surface de 107,19 ha,  
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de Monsieur MAUPRONT Vincent, comme un agrandissement de la SCEA des MITTARDS,  
- aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur MAUPRONT Vincent à MOULINS SUR OUANNE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la création, au sein de l'EARL du PLEIN AIR, d'un atelier de production de volailles label et bio de 1000 m<sup>2</sup> (volailles label et bio) sur le territoire de(s) la commune(s) de : MOULINS sur OUANNE.

#### N°11

VU la demande présentée en nom propre, le 10/06/2013, par Monsieur MAUPRONT Didier à MOULINS SUR OUANNE en vue d'être autorisé(e) à créer un atelier de production de volailles label et bio de 1000 m<sup>2</sup> (volailles label et bio) au sein de l'EARL du PLEIN AIR (MAUPRONT Didier, Sébastien et Vincent), suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- Monsieur MAUPRONT Didier est, par ailleurs, associé exploitant de la SCEA des MITTARDS, dont le siège social est à MOULINS sur OUANNE, mettant en valeur une surface de 107,19 ha,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de Monsieur MAUPRONT Didier, comme un agrandissement de la SCEA des MITTARDS,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Monsieur MAUPRONT Didier à MOULINS SUR OUANNE est **ACCEPTÉE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la création, au sein de l'EARL du PLEIN AIR, d'un atelier de production de volailles label et bio de 1000 m<sup>2</sup> (volailles label et bio) sur le territoire de(s) la commune(s) de : MOULINS sur OUANNE.

## N°12

VU la demande présentée en nom propre, le 10/06/2013, par Monsieur MAUPRONT Sébastien à MOULINS SUR OUANNE en vue d'être autorisé(e) à créer un atelier de production de volailles label et bio de 1000 m<sup>2</sup> (volailles label et bio) au sein de l'EARL du PLEIN AIR (MAUPRONT Didier, Sébastien et Vincent), suite à sa création,

CONSIDERANT que :

- Monsieur MAUPRONT Sébastien est, par ailleurs, associé exploitant de la SCEA des MITTARDS, dont le siège social est à MOULINS sur OUANNE, mettant en valeur une surface de **107,19 ha**,
- la présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de Monsieur MAUPRONT Sébastien, comme un agrandissement de la SCEA des MITTARDS,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par **Monsieur MAUPRONT Sébastien à MOULINS SUR OUANNE** est **ACCEPTÉE** conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la création, au sein de l'EARL du PLEIN AIR, d'un atelier de production de volailles label et bio de **1000 m<sup>2</sup> (volailles label et bio)** sur le territoire de(s) la commune(s) de : **MOULINS sur OUANNE**.

Article 2 : Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

**Fait à AUXERRE,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le Chef du service Economie Agricole,  
Jean Paul LEVALET**

**Voies de recours :**

***Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :***

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

**Arrêté d'aménagement du 15 mai 2013  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de FOURONNES pour la période 2013 – 2032**

Article 1<sup>er</sup> : La forêt communale de FOURONNES (YONNE), d'une contenance de 128,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée d'alisier (10 %), charme (1 %), chêne pédonculé (3 %), chêne sessile (55 %), grand érable (7 %), hêtre (20 %), pin sylvestre (1%) et de merisier (3%).

La forêt sera traitée en conversion en futaie irrégulière sur 128.82 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (128,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera composée d'un groupe unique de futaie irrégulière, d'une contenance de 128,82 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de FOURONNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

Pour le préfet de Région et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Roch GAILLET

**Arrêté d'aménagement du 15 mai 2013  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de FLOGNY-LA-CHAPELLE pour la période 2013-2032**

Article 1<sup>er</sup> : La forêt communale de FLOGNY-LA-CHAPELLE (YONNE), d'une contenance de 248,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée, est actuellement composée de chênes sessile et pédonculés (81 %), pin sylvestre (11 %), autres résineux (3 %) et d'autres feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 198,03 ha et en futaie régulière sur 50,47 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (239,06 ha) et le pin sylvestre (9,44 ha). Les autres essences - hormis le douglas et l'épicéa sans avenir - seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,44 ha, sera nouvellement ouvert en régénération et sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période;  
Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 41,03 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 8 ans;  
Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 198,03 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans;  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de FLOGNY-LA-CHAPELLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Roch GAILLET

**ARRETE N°DDT/SEEP/2013/0015**  
**Relatif à la pêche exclusivement en « float-tube »,**  
**et de la pêche en « no-kill » pour les carnassiers durant la période d'ouverture de la pêche du brochet,**  
**sur l'étang de Charmoy dans la commune de Moutiers.**

**ARRETE :**

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°DDT/SEEP/2013/0013 du 19 juin 2013 qui est abrogé.

Article 2 : Tous les spécimens des espèces de poisson carnassiers, pendant l'ouverture du brochet, pêchés sur l'étang de Charmoy dans la commune de Moutiers, doivent être immédiatement remis à l'eau vivants. La pêche sur l'étang de Charmoy dans la commune de Moutiers se fera exclusivement en « float-tube » et ce pendant les 6 mois autorisés, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2013 et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2013. Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 5 décembre 2012 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 : Le non respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne, la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'APPMA de Saint Sauveur en Puisaye, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne, et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.

Fait à Auxerre, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,  
pour le directeur départemental,  
Le chef du service environnement  
SIGNE  
Bertrand AUGÉ

**ARRETE N°DDT/SEEP/2013/0016**  
**autorisant la capture et le transport du poisson**  
**à des fins scientifiques**

**ARRETE :**

**Article 1er :** Bénéficiaire de l'opération

**Nom :** Hydrosphère 2 avenue de la Mare - Zi des Béthumes - BP 39088 - ST Ouen l'Aumône– 95072 Cergy Pontoise Cedex

est autorisé à capture du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 :** Objet

a/ Autorisation de capture de toutes espèces piscicoles pour suivis scientifiques (réseaux, gestion piscicole et études) sur les cours d'eau et parties de cours d'eau Yonne, canaux et plans d'eau annexes de l'Yonne, sur les communes de Courlon/Yonne (amont aval du pont RD70 secteur non navigué), Joigny (secteur non navigué entre la diffluence avec le canal de dérivation et pont de la RD 134) et Appoigny (amont aval du pont de la RD 48 secteur non navigué) du département de l'Yonne.

b/ Les responsables de l'exécution devront prendre en compte la présence des menues embarcations circulant sur les lieux indiqués ci-dessus.

c/ Le débit du cours d'eau dans lequel la pêche est effectuée devra permettre l'intervention en toute sécurité. Dans ce but, les intervenants devront au préalable consulter le site internet de vigicrues :

<http://www.vigicrues.gouv.fr/>

**Article 3 :** Responsables de l'exécution matérielle

M. LECLERE            Jérémy            Chargé d'études

M. MERCIER        Gaëtan            Stagiaire

**Article 4 :** Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5 :** Moyens de capture autorisés

les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 02 février 1989. Il s'agit d'un «Martin pêcheur» alimenté par batterie, distribué par la société «Dream Electronique»,

**Article 6 :** Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont indiqués dans l'article 2 selon les conditions fixées à l'article 9.

**Article 7 :** Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces au stade juvénile sont concernées.

**Article 8 :** Destination du poisson capturé

- pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés à des fins d'analyse. Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R 432-10 du code de l'environnement.

- pour celles prévues au 2.b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention, et dans la catégorie piscicole correspondante.

**Article 9 :** Accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

**Article 10 :** Déclaration préalable et compte-rendu d'exécution

Hydrosphère informera le service police de l'eau, 48 heures avant chaque opération du programme, date et lieu de pêche.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet du département, service de police de l'eau de la DDT où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental de l'ONEMA.

**Article 11 :** Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet coordonnateur de bassin, copie étant adressée à M. le préfet de l'Yonne, service de police de l'eau de la DDT.

**Article 12 :** Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

M. le Préfet, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) – 26 avenue Pierre de Courtenay - 89000 AUXERRE,
- M. le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), 6 avenue Denfert Rochereau – 89000 AUXERRE
- M. le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne (ONCFS), 90 avenue Jean Jaurès, 89400 MIGENNES,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, 33 rue des Migraines, BP 39, 89011 AUXERRE Cedex.
- VNF subdivision de Sens, 60 quai de la Fausse Rivière 89100 SENS,
- Mairie Monsieur le maire 24 rue Chatel Bourgeois 89380 APPOIGNY
- Mairie Monsieur le maire 2 place de la Mairie 89140 COURLON SUR YONNE
- Mairie Monsieur le maire 3 quai du 1er Dragons 89300 JOIGNY

Fait à Auxerre, le 27 juin 2013

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service environnement  
SIGNE  
Bertrand AUGÉ

**ARRETE MODIFICATIF n° DDT/SEA/2013-053**  
**à l'ARRETE n° DDT/SEA/2013-028**  
**portant modification de la nomination de la section spécialisée au sein de la**  
**commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L313-1, R313-1 à R313-8 inclus,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté n°DDEA/SEA/2009-38 du 30 juillet 2009, portant création d'une section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté modificatif n°DDT/SEA/2011-002 du 18 février 2011, portant modification de la composition de la section « spécialisée » au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté modificatif n°DDT/SEA/2011-119 du 05 août 2011, portant modification de la composition de la section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2013-04 du 18 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités professionnels, organismes et commissions,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2013-005 du 18 février 2013 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté n°DDT/SEA/2013-009 du 26 mars 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 14 mai 2013,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

VU la désignation des représentants de la Coordination Rurale suite à l'élection des membres en date du 20 juin 2013,

CONSIDERANT l'intégration des compétences de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée dans la commission pivot dite « commission départementale d'orientation de l'agriculture »,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté n°DDT/SEA/2013-028 est modifié comme suit :

- *Coordination Rurale* :

membres titulaires  
M. Thierry BLANC  
M. Jacques GUILLIER

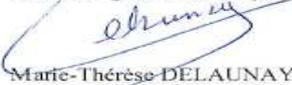
membres suppléants  
M. Antoine AUBÉ  
M. Eric BOULET  
M. Philippe POPOT  
M. Jacques RIBOURTOUT

Toutes les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 26 juin 2013

Pour le Préfet,  
la sous-préfète,  
secrétaire générale de la préfecture,



Marie-Thérèse DELAUNAY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N°DCSPP/JS/2013/199 du 10 avril 2013  
portant agrément d'association de Jeunesse – Education Populaire – Les Florimontains**

Article 1<sup>er</sup> : L'association « Les Florimontains », dont le siège social est sis « 5 place Abbé Deschamps 89000 Auxerre » est agréée comme association de Jeunesse Education Populaire, sous le numéro 89 JEP

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Yves COGNÉRAS

**ARRETE N°DDCSPP/JS/2013/ 200 du 10 avril 2013**  
**portant agrément d'association de Jeunesse – Education Populaire – Société mycologique auxerroise**

Article 1<sup>er</sup> : L'association « société mycologique auxerroise », dont le siège social est sis « 3 place Achille Ribain 89000 Auxerre » est agréée comme association de Jeunesse Education Populaire, sous le numéro 89 JEP

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Yves COGNERAS

**ARRETE DDCSPP-PEIS-2013-0183 du 28 mai 2013**  
**fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**  
**et des délégués aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1**  
**du code de l'action sociale et des familles.**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

1 – Tribunal d'instance d'Auxerre :

- **Personnes morales gestionnaires de services :**

- Centre communal d'action sociale (CCAS), service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié 24 rue Paul Armandot, BP 331, 89005 AUXERRE Cedex
- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BEAURENAUT Jacques, domicilié 89, Domaine des Etangs de Béon, 45210 BAZOCHES-SUR-LE BETZ
- Mme CARROT Nadine, domiciliée BP 2, 45220 CHUELLES
- M. DE CRECY Hubert, domicilié 3, rue de l'Abbé Parat, 89200 AVALLON
- Mme ISOREZ Gastonne, domiciliée 12, ruelle Charton, 89200 GIROLLES
- M. RUNARVOT Sylvain, domicilié 1, rue de la Gare, 89140 PONT-SUR-YONNE
- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
- Mlle TROTARD Audrey, domiciliée BP 60246, 89004 AUXERRE Cedex

- **Personnes physiques préposés d'établissement :**

- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne, domicilié 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex, gérant également :
  - Le Foyer de vie Cadet Roussel, 7 avenue de Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex
  - Le Centre hospitalier d'Auxerre, boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE
  - Le Centre hospitalier d'Avallon, 1, rue de l'Hôpital, 89200 AVALLON
  - La Maison de retraite de Chablis, Foyer de la Bretauche, 89800 CHABLIS
- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé dans le cadre du Groupement de coopération des établissements publics pour personnes âgées du bassin de vie de l'Auxerrois et de la Puisaye-Forterre (GCSMS) :
  - Maison de retraite de Champcevrains, Château de Bourron, 89220 CHAMPCEVRAIS
  - Maison de retraite de Courson-les Carrières, route de Druyes, 89560 COURSON-LES-CARRIERES
  - Maison de retraite de Nantou, Château de Nantou, 30, route d'Aillant, 89240 POURRAIN
  - Maison de retraite de Saint-Bris-le Vineux, Résidence Les Coteaux, 10, route de Chitry, 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX
  - Maison de retraite de Saint-Fargeau, 6, rue du Moulin de l'Arche, 89520 SAINT-FARGEAU

- Maison de retraite Résidence Gandrille en Bel Air, 18, route de Ouanne, 89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
- Maison de retraite de Seignelay, 16, rue de Chemilly, 89250 SEIGNELAY
- Maison de retraite Résidence de La Croix des Vignes, 16, rue des Montagnes, 89130 TOUCY
- Maison de retraite Saint-François, rue de l'Hôtel de Ville, 89270 VERMENTON
- Mlle PEREZ Audrey, préposée dans le cadre du Pôle gérontologique de la vallée du Serein (GIP) :
  - Maison de retraite de L'Isle-sur-Serein, 3, rue Joffre, 89440 L'ISLE-SUR-SEREIN (Pôle gérontologique de la vallée du Serein)
  - Maison de retraite de Noyers-sur-Serein, 35, rue des Vignerons, 89310 NOYERS-SUR-SEREIN
  - Maison de retraite de Thizy, 30, rue Pierre Burlot, 89420 THIZY
- Mme VAYNE MARCINEK Laurence, préposée de la Maison de retraite Les Hortensias de Saint-Florentin, domiciliée 31, avenue du Général Leclerc, BP 167, 89600 SAINT-FLORENTIN.
- Mlle CHAILLOY Line, préposée du Centre hospitalier de Tonnerre, domiciliée rue Jumeriaux, BP 127, 89700 TONNERRE, gérant également :
  - la Maison de retraite d'Ancy-le-Franc, 19 bis, rue du Collège, 89160 ANCY-LE-FRANC
  - la Maison de retraite de Ravières, 22, rue Normier Simon, 89390 RAVIERES
- Mme GUINOT Claudine et Mme NOLOT Marie-Hélène, préposées du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne (CHSY), domiciliées 4, avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex
- Mme ACHARD Catherine et Mme DERIGON Nancy née CHAMPONNOIS, préposées de l'EPMS « Les Ateliers de Cheney » (ESAT), domiciliées 1, rue de la Croix Blanche, 89700 CHENEY

## 2 – Tribunal d'instance de Sens :

### - **Personnes morales gestionnaires de services :**

- Association COALLIA, service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Unité territoriale de l'Yonne domicilié chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89105 SENS Cedex
- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

### - **Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- M. BEAURENAUT Jacques, domicilié 89 Domaine des Etangs de Béon, 45210 BAZOCHES-SUR-LE BETZ
- Mme CARROT Nadine, domiciliée BP 2, 45220 CHUELLES
- Mlle FABRE Karène, domiciliée 36 rue Aristide Bruant, 89100 SUBLIGNY
- M. FELUT Pascal, domicilié 11, Les Gauguins, BP 36, 89116 CUDOT
- M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel, domicilié 8, rue de l'Oratoire, 89300 JOIGNY
- M. LE MOULLEC Yvon, domicilié 1, place de l'Eglise, 77480 BRAY-SUR-SEINE
- M. PERCHERON Jean-Luc, domicilié BP 10011, 10601 LA CHAPELLE SAINT-LUC
- M. RUNARVOT Sylvain, domicilié 1, rue de la Gare, 89140 PONT-SUR-YONNE
- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
- Mlle TROTARD Audrey, domiciliée BP 60246, 89004 AUXERRE Cedex

### - **Personnes physiques préposés d'établissement :**

- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne domicilié 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex, gérant également :
  - la Maison de retraite de Joigny (Centre de gériatrie du Centre hospitalier de Joigny), 1, allée Pierre de Coubertin, 89300 JOIGNY
  - L'Hôpital local Roland Bonnon, 87-89, rue Carnot, BP 92, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé dans le cadre du Groupement de coopération des établissements publics pour personnes âgées du bassin de vie de l'Auxerrois et de la Puisaye-Forterre (GCSMS) :
  - Maison de retraite Résidence de la Vallée de l'Ouanne, 45, rue Mothe, 89120 CHARNY
- Mlle CHARPENTIER Karine, préposée de la Maison de retraite de Pont-sur-Yonne et Villeblevin, domiciliée 52, Faubourg de Villeperrot, BP 12, 89140 PONT-SUR-YONNE
- Mme VAYNE MARCINEK Laurence, préposée de la Maison de retraite « Les Hortensias » de Saint-Florentin, domiciliée 31, avenue du Général Leclerc, BP 167, 89600 SAINT-FLORENTIN gérant également :
  - la Maison de retraite Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON

- la Maison de retraite Les Mignottes de Migennes, 1, rue de la Fraternité, 89400 MIGENNES
- Mme STEPHANN Ghislaine, préposée du Centre hospitalier de Sens (CMLS), domiciliée 5 avenue Pierre de Coubertin, BP 808, 89108 SENS Cedex
- Mme GUINOT Claudine et Mme NOLOT Marie-Hélène, préposées du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne (CHSY), domiciliées 4 avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex
- Mme TONNELIER Jalila, préposée de l'APAJH de Sens, domiciliée 8, rue de Bellenave, 89100 SENS

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles par les juges des tutelles pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

1 – Tribunal d'instance d'Auxerre :

- Centre communal d'action sociale (CCAS), service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié 24 rue Paul Armandot, BP 331, 89005 AUXERRE Cedex
- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex
- Personne physique exerçant à titre individuel :
- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
- **Personne physique préposé d'établissement :**
- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne, domicilié 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex gérant également :
  - Le Foyer de vie Cadet Roussel, 7 avenue de Lattre de Tassigny, BP90, 89011 AUXERRE Cedex
  - Le Centre hospitalier d'Auxerre, boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE
  - Le Centre hospitalier d'Avallon, 1, rue de l'Hôpital, 89200 AVALLON
  - La Maison de retraite de Chablis, Foyer de la Bretauche, 89800 CHABLIS
- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé dans le cadre du Groupement de coopération des établissements publics pour personnes âgées du bassin de vie de l'Auxerrois et de la Puisaye-Forterre (GCSMS) :
  - Maison de retraite de Champcevais, Château de Bourron, 89220 CHAMPCEVAIS
  - Maison de retraite de Courson-les Carrières, route de Druyes, 89560 COURSON-LES-CARRIERES
  - Maison de retraite de Nantou, Château de Nantou, 30, route d'Aillant, 89240 POURRAIN
  - Maison de retraite de Saint-Bris-le Vineux, Résidence Les Coteaux, 10, route de Chitry, 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX
  - Maison de retraite de Saint-Fargeau, 6, rue du Moulin de l'Arche, 89520 SAINT-FARGEAU
  - Maison de retraite Résidence Gandrille en Bel Air, 18, route de Ouanne, 89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
  - Maison de retraite de Seignelay, 16, rue de Chemilly, 89250 SEIGNELAY
  - Maison de retraite Résidence de La Croix des Vignes, 16, rue des Montagnes, 89130 TOUCY
  - Maison de retraite Saint-François, rue Hôtel de Ville, 89270 VERMENTON

2 – Tribunal d'instance de Sens :

- Personnes morales gestionnaires de services :
- Association COALLIA, service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Unité territoriale de l'Yonne domicilié chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89105 SENS Cedex
- Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex
- Personne physique exerçant à titre individuel :
- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
- Personne physique préposé d'établissement :
- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne domicilié 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex, gérant également :

- la Maison de retraite de Joigny (Centre de gériatrie du Centre hospitalier de Joigny), 1, allée Pierre de Coubertin, 89300 JOIGNY
- L'Hôpital local Roland Bonnion, 87-89, rue Carnot, BP 92, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
- M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé dans le cadre du Groupement de coopération des établissements publics pour personnes âgées du bassin de vie de l'Auxerrois et de la Puisaye-Forterre (GCSMS) :
  - Maison de retraite Résidence de la Vallée de l'Ouanne, 45, rue Mothe, 89120 CHARNY

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

1 – Tribunal de grande instance d'Auxerre :

- Personne morale gestionnaire de service :
  - Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Délégué aux prestations familiales domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

2 – Tribunal de grande instance de Sens :

- Personne morale gestionnaire de service :
- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Délégué aux prestations familiales domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés pris antérieurement.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et Sens ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Auxerre et Sens ;
- aux juges des enfants du tribunal pour enfants d'Auxerre (Yonne).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le Préfet  
Raymond LE DEUN

**ARRETE DDCSPP-PEIS-2013-0118 du 4 juin 2013**  
**portant agrément de M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel domicilié professionnellement 8, rue de l'Oratoire, 89300 JOIGNY pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Auxerre et de Sens (Département de l'Yonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (ressorts des tribunaux d'instance d'Auxerre et Sens).

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection ainsi que tout changement du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDCSPP-HPP-2010-0113 du 4 juin 2010 est abrogé.

P/ Le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2013-0203 du 5 juin 2013**  
**portant délivrance d'un agrément aux échanges – Etablissement Tarteret SAS à Cussy les Forges**

Article 1 : L'agrément sanitaire numéro « 89 02 R » est délivré à l'établissement « Tarteret SAS » sis à « 9 Grande Rue, 89420 Cussy les Forges » appartenant à Monsieur Tarteret Denis.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 du décret 2011-239 du 03 mars 2011.

Article 3 : Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint Départemental  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Frédéric PIRON

**ARRETE DDCSPP-PEIS-2013-0206 du 26 juin 2013**  
**portant agrément de M. BERMUDEZ Jean-François**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. BERMUDEZ Jean-François domicilié professionnellement 40, avenue Victor Hugo, 89200 AVALLON, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance d'Auxerre (Département de l'Yonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (ressort du tribunal d'instance d'Auxerre).

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection ainsi que tout changement du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

P/ Le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale de la préfecture  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE DDCSPP-PEIS-2013-0201 du 17 juin 2013**  
**portant agrément de Mme CHARPENTIER Jocelyne**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme CHARPENTIER Jocelyne domiciliée professionnellement 3, route de Joigny, 89110 AILLANT-SUR-THOLON pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance d'Auxerre (Département de l'Yonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (ressort du tribunal d'instance d'Auxerre).

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection ainsi que tout changement du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

P/ Le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale de la préfecture  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE**

**Arrêté du 2 mai 2013**  
**portant agrément de l'organisme de services à la personne « SDP »**  
**N° SAP753422708**

Article 1 L'agrément de l'organisme SDP, dont le siège social est situé 15 rue de Bourdeau 89140 PONT SUR YONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement familles fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)

Article 3 Les activités de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans font l'objet d'un refus au motif que le dossier ne comporte aucune précision sur l'organisation de ces prestations

Article 4 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

**Article 6** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 8** Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne

Jeanne HARBONNIER

### **Récépissé de déclaration du 2 mai 2013 de l'organisme de services à la personne « SDP » enregistré sous le N° SAP753422708**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 15 octobre 2012 par Madame Sandrine DHAUSSY-PERDU en qualité de gérante, pour l'organisme SDP dont le siège social est situé 15 rue de bourdeau 89140 PONT SUR YONNE et enregistré sous le N° SAP753422708 pour les activités suivantes • Garde d'enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accompagnement. familles fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile personnes âgées et/ou personnes handicapées - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.

7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités de la présente déclaration nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ouvrent droit à ces dispositions à compter du 29 avril 2013.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 6 mai 2013  
de l'organisme de services à la personne Domifamille enregistré sous le N° SAP751550799**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 5 septembre 2012 par Monsieur Xavier RIFFIOD en qualité de Directeur, pour l'organisme DomiFamille dont le siège social est situé 105 Rue des Mignottes 89000 AUXERRE et enregistré sous le N°SAP751550799 pour les activités suivantes

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**Arrêté du 6 mai 2013  
portant agrément de l'organisme de services à la personne - DomiFamille N° SAP751550799**

Article 1 L'agrément de l'organisme DomiFamille, dont le siège social est situé 105 Rue des Mignottes 89000 AUXERRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mai 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Yonne (89)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Yonne (89)
- Assistance aux personnes âgées - Yonne (89)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Yonne (89)
- Garde-malade, sauf soins - Yonne (89)
- Conduite du véhicule personnel - Yonne (89)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Yonne (89)
- Assistance aux personnes handicapées - Yonne (89)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne,  
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 16 mai 2013  
de l'organisme de services à la personne POULIN PAYSAGES  
enregistré sous le N°SAP483625307**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 16 mai 2013 par Monsieur JEAN FRANCOIS CHARTREL en qualité de gérant pour l'organisme POULIN PAYSAGES dont le siège social est situé 15 Rue de Sormery Boulay 89570 NEUVY SAUTOUR et enregistré sous le N°SAP483625307 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.  
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.  
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 17 mai 2013  
de l'organisme de services à la personne NIET Eric enregistré sous le N° SAP753629336**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 14 mai 2013 par Monsieur ERIC NIET en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme NIET ERIC dont le siège social est situé 16 RUE DU PATIS 89130 TOUCY et enregistré sous le N° SAP753629336 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 17 mai 2013  
de l'organisme PROXIMALIA enregistré sous le N° SAP 791555592**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 16 mai 2013 par Mademoiselle Sonia MOUFFOK en qualité de Directrice Générale, pour l'organisme PROXIMALIA dont le siège social est situé 1 TER AVENUE DE LA PUISAYE 89240 VILLEFARGEAU et enregistré sous le N° SAP791555592 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 29 mai 2013 de l'organisme de services à la personne  
PARCS ET JARDINS LEZ enregistré sous le N° SAP50450 8763**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 24 mai 2013 par Monsieur Jérôme LEZ en qualité de gérant, pour l'organisme PARCS ET JARDINS LEZ dont le siège social est situé Route de Passy zone artisanale 89510 VERON et enregistré sous le N° SAP504508763 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 30 mai 2013 de l'organisme de services à la personne  
BLANCO Grégory enregistré sous le N° SAP793056995**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 22 mai 2013 par Monsieur Grégory BLANCO pour l'organisme GREG'SERVICES dont le siège social est situé 10 allée des prés 89500 EGRISSELLES LE BOCAGE et enregistré sous le N° SAP793056995 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 4 juin 2013  
de l'organisme de services à la personne - VEGETAL SERVICES enregistré sous le N°SAP793292558**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 31 mai 2013 par Monsieur JEAN-CLAUDE PARIS en qualité de gérant, pour l'organisme VEGETAL SERVICES dont le siège social est situé 9, rue le Pâtis des Perrières 89420 TALCY et enregistré sous le N°SAP793292558 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

**Récépissé de déclaration du 11 juin 2013 de l'organisme de services à la personne  
KIETY HOME enregistré sous le N°SAP495327249**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 6 juin 2013 par Monsieur Hadrien DUFLOS en qualité de Directeur, pour l'organisme

KIETY HOME dont le siège social est situé 12, rue Lucien Cornet 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP495327249 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16 avril 2013 (date d'échéance de l'agrément simple).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Laurence BONIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – délégation territoriale de l'Yonne**

**Arrêté ARSB/DT89/OS/2013-0022 du 17 mai 2013**

**fixant la composition nominative de la Commission d'activité libérale du Centre hospitalier de Joigny (Yonne)**

Article 1<sup>er</sup> : La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny cedex (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

1. en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins :
  - Docteur Gérard GERMOND
2. en qualité de représentant du conseil de surveillance :
  - Madame Isabelle DAMERY-CHAMBAULT
  - Madame Marie-Claire WEINBRENNER
3. en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne :
  - Monsieur le délégué territorial de l'Yonne ou son représentant;
4. en qualité de représentant de la CPAM :
  - Madame Marie-Chantal CARRE
5. praticiens exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Docteur Djilali GUESSAB
6. praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Docteur Frédéric COCQUEMPOT
7. en qualité de représentant des usagers :
  - Monsieur Gérard PERRIER

Article 2 : Les présentes dispositions prennent effet à compter de ce jour.

Les mandats des membres de la commission d'activité libérale prendront fin le 4 avril 2014.

Article 3 : L'arrêté ARSB/DT89/OS/2012-007 du 29 août 2012 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Pour le Délégué Territorial de l'Yonne  
le chef du Pôle Offre de Santé  
Philippe RABOULIN

**DECISION N°ARSB/DT89/OS/2013/0023 du 6 juin 2013  
accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux VSL  
au profit de la SARL AMBULANCES AUXERROISES, pour l'entreprise sanitaire «AMBULANCES DE  
L'ARMANCON» à Migennes.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert des autorisations initiales de mise en service des VSL immatriculés BT-153 FR et BW-700-DL est accordé, au titre de la même catégorie, au profit de la SARL AMBULANCES AUXERROISES, pour l'entreprise sanitaire «AMBULANCES DE L'ARMANCON» à Migennes.

**Article 2** : La mise en service de ces deux VSL ne sera effective qu'après présentation de ces derniers au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3** : Toute autorisation est réputée caduque, lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après le transfert de l'autorisation.

**Article 4** : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé(e) a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,  
Christophe LANNELONGUE

**DECISION N°ARSB/DT89/OS/2013/0024 du 21 juin 2013  
accordant le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL  
au profit de la SARL AMBULANCES RENARD, pour l'entreprise sanitaire «ALPHA AMBULANCES» à  
Epineuil.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé CR-065-LH (ex 1048 TG 89), est accordé, au titre de la même catégorie, au profit de la SARL AMBULANCES RENARD pour l'entreprise sanitaire «ALPHA AMBULANCES» à Epineuil.

**Article 2** : La mise en service de ce VSL ne sera effective qu'après présentation de ce dernier au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3** : Toute autorisation est réputée caduque, lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après le transfert de l'autorisation.

**Article 4** : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé(e) a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,  
Christophe LANNELONGUE

**DECISION N°ARSB/DT89/OS/2013/0025 du 21 juin 2013**  
**accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service d'un VSL**  
**et d'une ambulance au profit de la SARL AMBULANCES RENARD, à Joigny.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert des autorisations initiales de mise en service du VSL immatriculé CR-350-MK et de l'ambulance immatriculée AR-162-ZB, est accordé, au titre de la même catégorie, au profit de la SARL AMBULANCES RENARD, en vue de les installer sur le secteur de Joigny.

**Article 2** : La mise en service de ces véhicules sanitaires ne sera effective qu'après présentation de ces derniers au contrôle des services de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3** : Toute autorisation est réputée caduque, lorsque du fait de son bénéficiaire, la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après le transfert de l'autorisation.

**Article 4** : L'intéressé(e) dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé(e) a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Le directeur général de l'ARS de Bourgogne,  
Christophe LANNELONGUE

**CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE**

**Décision 1/D 2013 du 3 juin 2013**  
**portant délégation permanente de signature à M. Bernard BACHER, capitaine pénitentiaire, chef de**  
**détention par intérim**

Décision de donner délégation permanente de signature à Monsieur Bernard BACHER, Capitaine pénitentiaire, chef de détention par intérim à JOUX LA VILLE aux fins :

- De présider les débats contradictoires en vertu de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**Décision n°2/D du 3 juin 2013**  
**De donner délégation de signature permanente à M. Cédric LANDAIS, directeur des services**  
**pénitentiaires**

Décision de donner délégation permanente de signature à Monsieur LANDAIS Cédric, directeur des services pénitentiaires à JOUX LA VILLE aux fins :

- De présider les débats contradictoires en vertu de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**Décision n°3/D 2013 du 3 juin 2013**  
**portant délégation permanente de signature à Mme Edith MICHEL, lieutenant pénitentiaire, adjointe au**  
**chef de détention par intérim**

Décision de donner délégation permanente de signature à Madame Edith MICHEL, Lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention par intérim à JOUX LA VILLE aux fins :

- De présider les débats contradictoires en vertu de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**DECISION N°4/D 2013 du 03 juin 2013**  
**portant délégation de signature à Madame OLIVIER épouse BERIONNI Christine, Attachée principale**

Décision de donner délégation ponctuelle de signature à Madame OLIVIER épouse BERIONNI Christine dans le cadre des permanences de direction pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)

Le chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**Décision n°5/D/2013 du 03 juin 2013**  
**portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS directeur des services pénitentiaires**

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Cédric LANDAIS, directeur des services pénitentiaires

Pour les décisions suivantes :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de CENTRE EST DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**DECISION n°6D du 03 juin 2013**  
**portant délégation de signature à Monsieur Cédric LANDAIS, Directeur des services pénitentiaires**

**décision de donner délégation permanente de signature à Monsieur Cédric LANDAIS Directeur des services pénitentiaires, pour les décisions suivantes :**

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés (cf art. D403-D404 du CPP)
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (cf art. D405 du CPP)

- Interdiction ou retenue de correspondance (cf art D414 et D416 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Mise en poursuite devant la commission de discipline (cf art. D 250-1 du CPP)
- Suspension, dispense partielle ou totale, fractionnement de l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf art D251-8 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu (cf art D283-2-4 du CPP)
- Placement à l'isolement d'un détenu (cf art. R57-8-1 et D283-1-5 du CPP)
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord (cf art D283-2-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Placement à un poste de travail en corvée extérieure (cf art D118 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)
- Autorisation d'achat d'équipement informatique (cf art. D449-1 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours d'enseignement scolaire ou professionnel (cf art D450 du CPP)
- Autorisation de suivre des cours par correspondance (cf art D454 du CPP)
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques (cf art. D458 du CPP)
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (cf art D459-3 du CPP)

Le chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**Décision n°7/D du 3 juin 2013  
de donner délégation de signature permanente à M. Cédric LANDAIS, directeur des services pénitentiaires**

Décision de donner délégation permanente de signature à Monsieur Cédric LANDAIS, Directeur des Services Pénitentiaires aux fins de :

- de faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**DECISION N°8D /2013 du 03 juin 2013  
portant délégation de signature à Monsieur BACHER Bernard, Capitaine, chef de détention par intérim**

Décision de donner délégation permanente de signature à Monsieur BACHER Bernard, Capitaine, chef de détention par intérim pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Mise en poursuite devant la commission de discipline (cf art.250-1 du CPP)
- Poursuites disciplinaires (cf art. 250-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)

Le chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**Décision 9/D du 3 juin 2013**  
**portant délégation de signature permanente à M. BACHER Bernard, capitaine, chef de détention adjoint**

Décision de donner délégation permanente de signature à Monsieur BACHER Bernard, Capitaine, chef de détention adjoint à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**Décision n°10/D du 3 juin 2013**  
**de donner délégation de signature permanente à M. Frédéric DIGNAN, lieutenant, chef de bâtiment**

Décision de donner délégation permanente de signature à Monsieur DIGNAN Frédéric, lieutenant, chef de bâtiment à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**Décision n°11/D du 3 juin 2013**  
**portant délégation permanente de signature à M. Thierry RAVELLI, lieutenant, chef de bâtiment**

Décision de donner délégation permanente de signature à Monsieur RAVELLI Thierry, lieutenant, chef de bâtiment à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement par intérim,  
D. LEBRETON

**Décision n°12/D 2013 du 3 juin 2013**  
**portant délégation permanente de signature à Mme Edith MICHEL, lieutenant, chef de bâtiment**

Décision de donner délégation permanente de signature à Madame MICHEL Edith, lieutenant, chef de bâtiment à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**DECISION N°13/D du 3 juin 2013**  
**du 03/06/2013 portant délégation de signature à Madame OLIVIER épouse BERIONNI Christine, Attachée principale**

Décision de donner délégation permanente de signature à Madame OLIVIER épouse BERIONNI Christine, attaché principal pour les décisions suivantes :

- Autorisation d'accès à l'établissement (cf art D390 et D390-1 du CPP)

Le Chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**DECISION N°14D /2013 du 03 juin 2013**  
**portant délégation de signature à Monsieur DIGNAN Frédéric, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment**

Décision de donner délégation permanente de signature à Monsieur DIGNAN Frédéric, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)

Le chef d'établissement par intérim,  
D. LEBRETON

**DECISION n°15/D/2013 du 3 juin 2013**  
**portant délégation de signature à Monsieur LIZE Stéphane, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment**

décision de donner délégation permanente de signature à Monsieur LIZE Stéphane, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment **pour les décisions suivantes :**

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)

Le chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**DECISION n°16D/2013 du 3 juin 2013**  
**portant délégation de signature à Madame MICHEL Edith Adjointe au chef de détention**

décision de donner délégation permanente de signature à Madame Edith MICHEL, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention par intérim pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Mise en poursuite devant la commission de discipline (cf art.250-1 du CPP)
- Poursuites disciplinaires (cf art. 250-1 du CPP)
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CPP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)

Le chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**Décision n°17D/2013 du 3 juin 2013**  
**portant délégation de signature à Monsieur RAVELLI Thierry, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment**

décision de donner délégation permanente de signature à Monsieur RAVELLI Thierry, lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle (cf art. D85 du CPP)
- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)

le chef d'établissement par intérim  
D. LEBRETON

**Décision 18D/2013 du 3 juin 2013**  
**portant délégation de signature à M. Stéphane LIZE, lieutenant, chef de bâtiment**

Décision de donner délégation permanente de signature à Monsieur LIZE Stéphane, lieutenant, chef de bâtiment à JOUX LA VILLE aux fins :

- De faire effectuer des fouilles individuelles sur les personnes détenues.

Le Chef d'établissement par intérim,  
D. LEBRETON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

L'an deux mil treize  
Et le 31 mai  
En l'Hôtel de la préfecture à AUXERRE

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par M. Jacques SAILLARD, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 28 mars 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° La direction départementale des Territoires de l'Yonne, représentée par M Yves GRANGER, Directeur Départemental, dont les bureaux sont à Auxerre 3 rue Monge, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble situé à AUXERRE 3 rue Jehan Pinard.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

**CONVENTION**

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne afin d'y installer son service Environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

117

### *Désignation de l'immeuble*

- Bureaux situés au RDC Bas et Haut de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à AUXERRE 3 rue Jehan Pinard, cadastré section EK n° 508 pour 15a 48ca et EK n° 5 10 pour 1a 02ca , tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge, sur le plan ci- annexé.
- 5 places de parking extérieur.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux ont donné lieu à paiement d'un loyer budgétaire.

*La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.*

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Utile Nette (SUN) : 451,76 m<sup>2</sup>

Tel qu'il ressort des renseignements fournis par le service utilisateur et des éléments relevés sur place par le service du Domaine.

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les effectifs présents dans le service sont :

Effectifs physiques : 30 dont effectifs administratifs : 30

Effectifs en ETPT : 30

Nombre de postes de travail : 35

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,91m<sup>2</sup> par poste de travail (451,76/35).

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### Article 7

#### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### Article 8

## *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### Article 9 *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

### Article 10 *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 12,61 m<sup>2</sup>/poste de travail
- 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 12,31 m<sup>2</sup>/poste de travail
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 12 m<sup>2</sup>/poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

### Article 11 *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de neuf mille neuf cent vingt euros (9 920 €), payable d'avance à la Recette des Finances CSDOM, 3 avenue du chemin de Presles – 94417 St Maurice cedex sur la base d'un avis d'échéance.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

#### Article 12 *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la rédaction de la présente convention, soit celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2011 (1 554).

#### Article 13 *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14 *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15 *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel ou du contrôleur financier régional,

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE L'YONNE**  
**CONVENTION D'UTILISATION**

Direction Départementale des Territoires (89)  
Bâtiments autres que de bureaux

—  
**N° Chorus 113076**

31 mai 2013

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jacques SAILLARD, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2012/108 du 22 octobre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° La Direction Départementale des Territoires, représentée par Monsieur Yves GRANGER, directeur, dont les locaux sont à Auxerre, 3 rue Monge, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Auxerre, 3 rue Monge à Auxerre.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

**CONVENTION**

Article 1<sup>er</sup>

*Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à 2313-5 et R4121-2 du code général des la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale des Territoires, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

121

### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Auxerre, 3 rue Monge, édifié sur la parcelle cadastrée section EW n°389 pour 8 996 m<sup>2</sup> et EW n°392 pour 512 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure sur le plan ci-joint délimité par un liseré, comprenant plusieurs bâtiments dont la description figure en annexe 1 de la présente. Les bâtiments de bureaux situés sur le même site, font l'objet de la convention 089-2009-001 du 7 juin 2011.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### **Article 3** *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 01/01/2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

*La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.*

### **Article 4** **Etat des lieux**

Sans objet<sup>1</sup>.

### **Article 5** *Ratio d'occupation* *Sans objet*

### **Article 6** *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.  
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

### **Article 7** *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### **Article 8** *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### **Article 9** *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

---

<sup>1</sup> Cf §1.3.5 de la circulaire du 27 mai 2009.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

*Sans objet.*

#### Article 11

##### *Loyer*

*Sans objet*

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

*Sans objet*

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- d) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- f) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- g) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15  
*Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,  
fonction,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Le représentant de l'administration chargée des  
domaines,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

M Yves GRANGER

M. Jacques SAILLARD  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le préfet de l'Yonne,

**ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE**

*(Immeubles regroupés sur un même site)*

NOM DU SITE	Direction Départementale des Territoires
UTILISATEUR	Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
ADRESSE	3 rue Hénge
LOCALITE	AUXERRE
CODE POSTAL	89000
DEPARTEMENT	YONNE
REF CADASTRALES	EW n° 389 et 392
EMPRISE (m2)	9 506

Date prise d'effet de la convention : 01/01/13

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans

Ratio cible maximum (par défaut) : 12 m2/PdT

Date de fin de la convention : 31/12/21

SHON GLOBALE	1 864	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	1 716	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	0	m <sup>2</sup>

**TABLEAU RECAPITULATIF**

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/postes	Loyer annuel (euro)	1er ratio	2e ratio	Ratio cible	Date de sortie anticipée du bâtiment
														SUN/poste	SUN/poste	2e contrôle	
														01/01/13	01/01/16	01/01/21	
01	113076	349356	bâtiment	bâtiment culturel			ctq 3	477	429	-	-	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
02	113076	349357	bâtiment	bâtiment technique			ctq 3	1 250	1160	-	-	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
03	113076	349358	-	bâtiment technique	-	-	ctq 3	127	127	-	-	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
04																	
05																	
06	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
07	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
08	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE**

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1er juillet 2013

<b>PRENOM - NOM</b>	<b>Responsables des services</b>
	<u>Services des impôts des entreprises</u>
Thierry BAR	Auxerre
Anne-Marie LYON	Sens
..	..
	<u>Services des impôts des particuliers</u>
Daniel JAVET	Auxerre
Christine BELAN	Sens
..	..
	<u>Services des impôts des entreprises - Services des impôts des particuliers</u>
Marc MERY	Avallon
Corinne THIEBAUD	Joigny
Yvette VALERIANI	Tonnerre
..	..
	<u>Trésoreries</u>
Philippe CORBION	Aillant-sur-Tholon
Virginie BALVAY	Ancy-le-Franc
Laurent BOUCHE	Chablis
Agnès PHO	Charny
Francis MADON	Chéroy
Claude MAGOT	L'Isle-sur-serein
Pascal FRITISSE	Migennes
Isabelle OZIOL	Pont-sur-Yonne
Denise ORSINI	Saint-fargeau
Carole LEROY	Saint-Florentin
Corinne CONDAMINET	Sergines
Philippe CHAPOTET	Toucy
François NGUYEN	Vermenton
Corinne CONDAMINET	Villeneuve l'Archevêque
Marie-Claire BOURGEOIS	Villeneuve sur Yonne
..	..
	<u>Services de publicité foncière</u>
Marie-Thérèse GIRAUD	Auxerre 1er bureau
Marie-Thérèse GIRAUD	Auxerre 2ème bureau
Henri GRANIE	Joigny
Michel SANGAN	Sens
..	..
Véronique DECAN	Centre des impôts fonciers
..	..
Dominique LAGRANGE	Brigade de contrôle et de recherche
..	..
Jean-Pierre JALLABERT	Brigade départementale de fiscalité immobilière
..	..
Gilles SALOMON	Brigade départementale de vérification
..	..
Isabelle DAMPRUNT	Pôle de recouvrement spécialisé
..	..
Jean-Pierre JALLABERT	Pôle départemental de contrôle et d'expertise



**ORGANISMES REGIONAUX :**

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

**Arrêté complétant la liste des organismes habilités  
à dispenser la formation aux représentants du personnel  
aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail  
prévues à l'article L 4614-14 du code du travail**

Le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE**

Article 1 : En complément de la liste arrêtée le 15 novembre 2012, est habilité à dispenser la formation aux représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail prévue à l'article L2325-44 et suivants du code du travail, l'organisme suivant :

MAISON DE L'ENTREPRISE  
6, Route de Monéteau – BP 303  
89005 AUXERRE CEDEX

Article 2 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de la préfecture de la région de Bourgogne et des préfectures des quatre départements de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 14 juin 2013  
Pascal MAILHOS

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE BOURGOGNE  
12 rue Montmartre  
C.S 41071  
21010 DIJON Cedex

**DECISION portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent**

vu l'article 568 du CGI  
vu l'article 8 du décret 2010/720 du 28/06/2010

**Article 1er :**

Il est décidé la fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
8900625 M	MIGENNES	01/01/2013
8900686 J	SAINTE VERTU	23/01/2013

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de l'Yonne

Fait à Dijon, le 18/06/2013

 La directrice régionale des douanes,

Mme Claire LARMAND-CANTROT

  
Le Chef du Pôle Action Économique,  
**Denis MOULINIER**

▲  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

## **ORGANISMES NATIONAUX :**

### **AVIS DE CONCOURS**

#### ***EHPAD de Vermenton***

#### **Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement d'un cadre de santé**

Un concours interne sur titre aura lieu à l'EHPAD de Vermenton (Yonne), dans les conditions fixées à l'article 1 du décret n°2003-1260 du 23 décembre 2003 et du décret n°2008-1149, modifiant le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- **1 poste d'infirmier cadre de santé :**
  - 1 poste à l'EHPAD de VERMENTON

Les candidats doivent indiquer, la filière et l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle :

#### **Peuvent être admis à concourir**

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux ou de rééducation.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière et de rééducation.

#### **Les lettres de candidatures, accompagnées impérativement :**

- D'attestation(s) de situation administratives(s) justifiant des 5 années de services accomplis au 1<sup>er</sup> janvier 2013,
- D'un curriculum vitae,
- De la photocopie des diplômes ou certificats

Doivent être envoyées au plus tard **dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication** du présent avis au recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur – EHPAD de Vermenton – 4 rue de l'Hôtel de Ville – 89270 VERMENTON

Le Directeur  
Jean-Louis BARBOTTE

#### **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS 2013 D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS DE 2<sup>e</sup> CLASSE Maison Départementale de Retraite de l'Yonne AUXERRE**

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE en vue de pourvoir 2 poste d'Adjoint Administratifs Hospitaliers de 2<sup>e</sup> Classe, en application de l'article 12-2 du décret n°90.839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un membre extérieur à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Elle se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des

129

auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, 7 avenue De Lattre De Tassigny 89000 AUXERRE.

A Auxerre,  
Le 25 juin 2013,

La Directrice,  
Cécilia ZAFARI

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS 2013  
D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE  
Maison Départementale de Retraite de l'Yonne  
AUXERRE**

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE en vue de pourvoir 1 poste d'agent d'entretien qualifié, en application du décret n°91 – 45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un membre extérieur à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Elle se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, le cachet de la poste faisant foi, à Madame La Directrice de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, 7 avenue De Lattre De Tassigny 89000 AUXERRE.

A Auxerre,  
Le 25 juin 2013,

La Directrice,  
Cécilia ZAFARI

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS 2013  
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES  
Maison Départementale de Retraite de l'Yonne  
AUXERRE**

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE en vue de pourvoir 8 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés, en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, portant statut particulier du corps des aides-soignantes et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, dont un membre extérieur à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne à AUXERRE.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués auprès de la commission les candidats préalablement retenus par elle). Elle se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant leur durée. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, 7 avenue De Lattre De Tassigny 89000 AUXERRE.

A Auxerre,  
Le 25 juin 2013,

La Directrice,  
Cécilia ZAFARI,